

RÉGIME DE PENSION DES ENSEIGNANTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Modifié le 25 juin 2025

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE I CONTEXTE ET OBJECTIF DU RÉGIME	1
ARTICLE II DÉFINITIONS	3
ARTICLE III ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION	12
ARTICLE IV FINANCEMENT	18
ARTICLE V PRESTATIONS DE BASE.....	22
ARTICLE VI PRESTATIONS ACCESSOIRES	26
ARTICLE VII PRESTATIONS À LA CESSATION DE L'EMPLOI	29
ARTICLE VIII PRESTATIONS DE DÉCÈS	31
ARTICLE IX RETRAITE POUR CAUSE D'INVALIDITÉ	34
ARTICLE X DATE NORMALE DE RETRAITE.....	36
ARTICLE XI FORMES DE PRESTATIONS DE RETRAITE	37
ARTICLE XII RETRAITE ANTICIPÉE	39
ARTICLE XIII RETRAITE AJOURNÉE.....	44
ARTICLE XIV ADMINISTRATION	45
ARTICLE XV DIVULGATION	48
ARTICLE XVI POLITIQUE DE PLACEMENT ET OBJECTIFS ET PROCÉDURES DE GESTION DU RISQUE	51
ARTICLE XVII POLITIQUE DE FINANCEMENT	52
ARTICLE XVIII CESSATION ET RACHAT DE PRESTATIONS.....	54
ARTICLE XIX PENSION MAXIMALE.....	56
ARTICLE XX MODIFICATION OU LIQUIDATION DU RÉGIME	58
ARTICLE XXI DÉTAILS DE LA CONVERSION	60
ARTICLE XXII RACHATS DE SERVICE ET ENTENTES RÉCIPROQUES	61
ARTICLE XXIII OPTION DE PRÉRETRAITE	66
ARTICLE XXIV STIPULATIONS DIVERSES	68
ANNEXE A RCV GARANTI EN VERTU DE L'ARTICLE VI	
ANNEXE B RAJUSTEMENTS DES TAUX DE COTISATION	
ANNEXE C CHANGEMENTS DANS LES PRESTATIONS	
ANNEXE D LPRE	
ANNEXE E EXIGENCES POUR ÊTRE ENSEIGNANT	

Article I CONTEXTE ET OBJECTIF DU RÉGIME

- 1.1 La Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick / The New Brunswick Teachers' Federation, la Province du Nouveau-Brunswick (ci-après dénommée la « **Province** ») et le ministère des Finances, dans sa capacité d'administrateur de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (Nouveau-Brunswick), ont conclu, en date du 4 mai 2014, un protocole d'entente (ci-après dénommé le « **protocole d'entente** »), aux termes duquel ils ont convenu de convertir le régime de retraite existant en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (Nouveau-Brunswick) en date du 1^{er} juillet 2014 en conformité avec le protocole d'entente, avec la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) et avec la *Loi sur le régime de pension des enseignants* (Nouveau-Brunswick).
- 1.2 À compter du 1^{er} juillet 2014, la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (Nouveau-Brunswick) a été abrogée par la *Loi sur le régime de pension des enseignants* (Nouveau-Brunswick) qui prévoit la conversion du régime de pension établi en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (Nouveau-Brunswick) en conformité avec la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (Nouveau-Brunswick).
- 1.3 À compter du 1^{er} juillet 2014, le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick convertit et remplace le régime de pension établi en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (Nouveau-Brunswick).
- 1.4 À compter de sa date d'entrée en vigueur, le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick devra se conformer à la *Loi sur le régime de pension des enseignants* (Nouveau-Brunswick) par laquelle il sera régi et, conformément aux dispositions de la *Loi*, devra également se conformer à la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) par laquelle il sera également régi en l'absence de conflit avec la *Loi sur le régime de pension des enseignants* (Nouveau-Brunswick).
- 1.5 L'objectif principal du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick consiste à accorder des pensions aux enseignants admissibles après leur retraite et jusqu'à leur décès à l'égard avec la durée de leur service en tant qu'enseignants. Un objectif supplémentaire de ce régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick consiste à accorder des prestations de retraite sûres aux enseignants, sans garantie absolue toutefois, mais avec une approche de gestion axée sur le risque permettant un fort degré de certitude quant au fait que les prestations de pension viagères seront versées en entier dans la vaste majorité des futures situations économiques envisageables. Ceci étant, tous les futurs rajustements au coût de la vie pour les retraités actuels et futurs seront fonction d'un niveau de rajustement programmé et précisé à l'article VI, qui sera soumis à des rajustements ultérieurs en conformité avec la politique de financement, les autres prestations accessoires en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick n'étant accordées que dans la mesure décrite aux présentes et dans la mesure où les fonds seront disponibles pour de telles prestations conformément aux décisions

prises par le conseil des fiduciaires en conformité avec la législation applicable et avec la politique de financement.

Article II DÉFINITIONS

Dans le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, les termes qui suivent ont le sens mentionné ci-dessous, sauf indication contraire expresse :

- 2.1 **Actuaire** : membre de l'Institut canadien des actuaires, ou cabinet ayant à son service un tel membre, nommé par le conseil des fiduciaires pour les fins du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick.
- 2.2 **Administrateur** : le conseil des fiduciaires, administrateur de ce régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, désigné conformément à l'article XIV.
- 2.3 **Année du régime** : la période de douze (12) mois qui s'étend du 1^{er} septembre d'une année au 31 août de l'année suivante.
- 2.4 **Année scolaire** : la période de 10 mois débutant le 1^{er} septembre d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante.
- 2.5 **Autre ayant droit avant la conversion** : un ayant droit admissible recevant des versements de pension sous le régime de la LPRE juste avant la date d'entrée en vigueur, ou un participant avant la conversion avec droits acquis différés juste avant la date d'entrée en vigueur, à l'exclusion toutefois d'un retraité avant la conversion.
- 2.6 **Ayant droit** : selon le cas, le conjoint, l'enfant à charge, l'enfant ou la succession du participant, ou une personne à charge recevant une pension de survivant en vertu du sous-alinéa 8.2(iii). Pour lever toute ambiguïté, on notera qu'est assimilé à un ayant droit tout autre ayant droit au régime avant la conversion, si le contexte l'exige.
- 2.7 **Brevet d'enseignement** : une autorisation pour enseigner délivrée par le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, mais ne s'entend pas d'un permis local, sauf les permis locaux délivrés par le ministre de l'Éducation le ou avant le 30 juin 1992 autorisant une personne à enseigner la maternelle.
- 2.8 **Congé de cotisations** : une réduction totale ou partielle des cotisations que les enseignants qui sont participants, les enseignants non accrédités qui sont participants, les enseignants suppléants qui sont participants et l'employeur sont tenus en temps normal de verser au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, lorsqu'une telle réduction est requise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et conformément à la politique de financement.
- 2.9 **Conjoint** :
 - (i) une personne qui, à la date du décès d'un participant ou d'un participant avant la conversion avec droits acquis différés ou à la date à laquelle le participant ou le participant avant la conversion avec droits acquis différés choisit, en vertu de la clause 11.2, de verser à cette personne une pension

de survivant telle qu'elle est définie à ladite clause, la première de ces deux dates prévalant, répond à l'une des conditions suivantes :

- (a) est mariée au participant ou au participant avant la conversion avec droits acquis différés,
- (b) est unie au participant ou au participant avant la conversion avec droits acquis différés, par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul, ou
- (c) de bonne foi, a conclu avec le participant ou le participant avant la conversion avec droits acquis différés, un mariage nul et a cohabité avec le participant ou le participant avant la conversion avec droits acquis différés au cours de l'année précédente;

sauf si la clause 18.6 s'applique à cette personne, auquel cas aucune personne ne correspond à la définition de conjoint en vertu du présent alinéa (i); ou

- (ii) si personne ne correspond à la définition de l'alinéa (i), la personne qui est le conjoint de fait du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés, selon les cas, à la date du décès du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés ou à la date à laquelle le participant ou le participant avant la conversion avec droits acquis différés choisit, en vertu de la clause 11.2, de verser à cette personne une pension de survivant telle qu'elle est définie à ladite clause, la première de ces deux dates prévalant, et qui, n'étant pas marié avec le participant ou avec le participant avant la conversion avec droits acquis différés, cohabite dans une relation conjugale avec le participant ou avec le participant avant la conversion avec droits acquis à la date en question, ladite cohabitation s'étant poursuivie durant une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant ladite date, sauf si la clause 18.6 s'applique à cette personne, auquel cas aucune personne ne correspond à la définition d'un conjoint en vertu du présent alinéa (ii).

2.10 **Conseil de gestion** : SA MAJESTÉ, LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, représentée par le Conseil de gestion.

2.11 **Conseil des fiduciaires** : le conseil des fiduciaires du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, nommé en application de la clause 14.2 et de la déclaration de fiducie, administrateur dudit régime et possédant tous les pouvoirs ainsi que toutes les fonctions et toutes les responsabilités énoncées dans le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, dans la politique de financement, dans la déclaration de fiducie et dans la *Loi sur les prestations de pension*, le terme « **fiduciaire** » désignant toute personne nommée à ce titre.

2.12 **Convention collective** : la convention collective entre le Conseil de gestion et la Fédération.

- 2.13 **Cotisations exigées** : même sens qu'à l'article IV.
- 2.14 **Date d'entrée en vigueur** : le 1^{er} juillet 2014.
- 2.15 **Date de dévolution** : la première des dates d'achèvement suivantes : (i) cinq (5) années d'emploi continu, (ii) deux (2) années de service ouvrant droit à pension, et (iii) deux (2) années de participation au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, incluant, pour lever toute ambiguïté, la participation au régime de la LPRE avant la date d'entrée en vigueur. Nonobstant ce qui précède, tout participant ayant des droits acquis au régime de la LPRE à la date d'entrée en vigueur a, de ce fait même, atteint la date de dévolution en vertu du présent régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick.
- 2.16 **Date de retraite ajournée** : même sens qu'à la clause 13.2.
- 2.17 **Date de retraite anticipée** : même sens qu'à la clause 12.1.
- 2.18 **Date normale de retraite** : la date précisée à l'article X.
- 2.19 **Déclaration de fiducie** : la déclaration de fiducie conclue par le conseil des fiduciaires en date du 1^{er} juillet 2014, avec ses modifications successives.
- 2.20 **District scolaire** : un district scolaire défini à l'annexe A du règlement 2001-24 pris en vertu de la *Loi sur l'éducation* (Nouveau-Brunswick), avec ses modifications successives.
- 2.21 **Emploi continu** : emploi avec l'employeur nonobstant les périodes de bris de service ou de participation, et nonobstant les périodes de mise en disponibilité, comme en font foi les dossiers de l'employeur.
- 2.22 **Employeur** : collectivement, la Province et toute autre entité employant l'enseignant, l'enseignant non accrédité ou l'enseignant suppléant.
- 2.23 **Enfant(s)** : comprend l'enfant naturel, le beau-fils ou la belle-fille, ainsi que l'enfant adopté.
- 2.24 **Enfant(s) à charge** : un ou plusieurs enfants d'un participant ou d'un participant avant la conversion avec droits acquis différés qui, au moment pertinent, sont à la fois à la charge du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés et qui sont :
- (i) âgés de moins de dix-neuf (19) ans, n'atteignant pas cet âge durant l'année civile dudit moment pertinent; ou
 - (ii) âgés de moins de vingt-cinq (25) ans, n'atteignant pas cet âge durant l'année civile dudit moment pertinent et fréquentant à temps plein un établissement d'enseignement; ou

- (iii) à la charge du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés en raison d'une déficience mentale ou physique.

2.25 **Enseignant :**

- (i) une personne titulaire d'un brevet d'enseignement et qui satisfait à l'une des exigences de l'annexe E; ou
- (ii) une personne qui satisfait aux exigences de 1.f. de l'annexe E.

2.26 **Enseignant non accrédité :** une personne qui n'est pas titulaire d'un brevet d'enseignement mais qui par ailleurs satisfait aux exigences de 1.a. de l'annexe E.

2.27 **Enseignant suppléant :** une personne embauchée pour remplacer un enseignant, tel que défini dans la convention collective.

2.28 **Équivalent actuariel :** un montant ayant une valeur égale, lorsqu'elle est calculée selon une méthode actuarielle approuvée par le conseil des fiduciaires et en vigueur au moment du calcul, ainsi qu'acceptable en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2.29 **Fédération :** la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick / The New Brunswick Teachers' Federation.

2.30 **Fonds :** les actifs détenus en fiducie, en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, en vue du versement de prestations aux participants, aux retraités avant la conversion et aux ayants droit conformément aux stipulations de ce régime.

2.31 **Gains :** la rétribution reçue par un enseignant qui est participant, un enseignant non accrédité qui est participant ou un enseignant suppléant qui est participant pour l'accomplissement des fonctions normales d'un poste ou d'une charge comprenant, s'il y a lieu, les montants prescrits à la définition de « rétribution » au paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui se rapportent à une période d'invalidité, à une période admissible de salaire réduit ou à une période admissible d'absence temporaire, chacune conforme à la définition à l'article 8500 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Un enseignant qui ne reçoit que des gains partiels durant une période autre qu'une période exclue du service ouvrant droit à pension au dernier alinéa de la clause 2.61 est réputé, sous réserve des limites établies en vertu de l'article 8507 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à une telle période, recevoir ses gains complets pour ladite période aux fins des clauses 2.61 et 4.2.

Pour un enseignant ou un enseignant non accrédité embauché sur contrat écrit par un employeur pour travailler moins que le nombre complet de jours pour ce poste durant une année du régime, le montant établi au premier alinéa ci-dessus est rajusté

chaque année du régime par un facteur déterminé en divisant le nombre complet de jours durant une année du régime par le nombre de jours embauché pour travailler pendant l'année du régime pour ce poste sur contrat écrit.

Pour un enseignant ou un enseignant non accrédité embauché sur contrat écrit par un conseil scolaire pour enseigner moins que le nombre complet de jours d'une année scolaire, le montant établi au premier alinéa ci-dessus est rajusté chaque année du régime par un facteur déterminé en divisant le nombre complet de jours d'enseignement durant une année scolaire par le nombre de jours embauché pour enseigner pendant l'année scolaire pour ce poste sur contrat écrit.

Pour un enseignant suppléant, le montant établi au premier alinéa ci-dessus est rajusté chaque année du régime par un facteur déterminé en divisant le nombre complet de jours d'enseignement durant une année scolaire par le nombre de jours d'enseignement payé à titre d'un enseignant suppléant durant l'année scolaire.

Les gains à compter de la date d'entrée en vigueur seront plafonnés chaque année du régime par le montant des gains nécessaires pour atteindre le plafond des prestations déterminées selon la définition dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* en utilisant la formule des prestations de base pour ladite année à la clause 5.5.

- 2.32 **Gains cotisables des enseignants et des enseignants non accrédités** : même sens qu'à la clause 4.2.
- 2.33 **Gains cotisables des enseignants suppléants** : même sens qu'à la clause 4.2.
- 2.34 **Indice des prix à la consommation** ou **IPC** : l'indice des prix à la consommation (IPC) tel qu'il est défini au paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'accroissement annuel de l'IPC aux fins du calcul du rajustement au coût de la vie étant déterminé comme l'accroissement de la valeur moyenne de l'IPC sur la période de douze (12) mois se terminant le 30 juin par rapport à la même moyenne au 30 juin précédant, sous réserve d'un maximum annuel de quatre et trois quarts pour cent (4,75 %).
- 2.35 **Instrument de placement enregistré** : un régime d'épargne-retraite, un fonds de revenu de retraite ou un autre instrument agréé sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, désigné par un participant en application de la clause 7.1.
- 2.36 **Intérêts accumulés** : les intérêts sur les cotisations du participant, crédités au moins une fois par an et calculés comme suit :
- (i) pour la période allant jusqu'à la date d'entrée en vigueur, le montant des « intérêts », établis et définis en vertu du régime de la LPRE, accumulés sur les cotisations du participant au titre de ce régime jusqu'à la date d'entrée en vigueur; et

- (ii) à compter de la date d'entrée en vigueur, le taux de rendement réel du fonds, qu'il soit positif ou négatif, diminué des dépenses administratives réglées par le fonds, calculé pour chaque année du régime à la fin de ladite année.

Les intérêts sur les cotisations du participant sont calculés à partir du premier du mois qui suit la date de versement de ce montant dans le fonds. Les intérêts crédités à une date autre que le 31 août sont calculés selon le taux annuel d'intérêt fixé le 31 août de l'année du régime qui précède, puis déterminés au prorata du nombre de mois applicable.

- 2.37 **Invalide** : un participant souffrant d'une déficience physique ou mentale, dont il est raisonnable de croire qu'il souffrira toute sa vie, qui l'empêche d'occuper un emploi qui lui soit raisonnablement adapté compte tenu de ses études, de sa formation ou de son expérience.
- 2.38 **Loi de l'impôt sur le revenu** : la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.) et ses modifications successives, avec tous les règlements et toutes les règles administratives pris en vertu de la *Loi*.
- 2.39 **Loi sur les prestations de pension** : la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), ch. P-5.1, avec ses modifications successives, ainsi que tout règlement ou toute règle administrative pris en vertu de la *Loi*, s'il y a lieu, modifiée en fonction de la LRPE. Pour lever toute ambiguïté, la LRPE l'emporte sur la *Loi sur les prestations de pension* en cas de conflit entre les deux.
- 2.40 **LRPE** : la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (Nouveau-Brunswick) et tous les règlements pris en vertu de cette loi, dans chaque cas en date du 30 juin 2014, sont joints aux présentes à l'annexe D.
- 2.41 **LRPE** : la *Loi sur le régime de pension des enseignants* (Nouveau-Brunswick).
- 2.42 **Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)** : même sens qu'à l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8.
- 2.43 **Objectifs et procédures de gestion du risque** : les objectifs et procédures de gestion du risque, avec leurs modifications successives, créés par le conseil des fiduciaires conformément à l'article XVI, à la LRPE et à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 2.44 **Paramètres** : les paramètres de la politique de financement dont les parties ont convenus dans le protocole d'entente.
- 2.45 **Participant** : un enseignant, un enseignant non accrédité ou un enseignant suppléant ayant adhéré au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick conformément à l'article III et qui conserve le droit, conditionnel ou absolu, à une prestation en vertu de ce régime.

- 2.46 **Participant avant la conversion avec droits acquis différés** : un ancien enseignant ayant participé au régime de la LPRE, qui a mis fin à son emploi d'enseignant avant la retraite et avant la date d'entrée en vigueur et qui, à la date d'entrée en vigueur, n'avait opté ni pour le début du versement de sa pension, ni pour un remboursement de ses propres cotisations au régime de la LPRE, ni pour le transfert de la valeur de l'équivalent actuariel de sa pension d'ancien enseignant depuis le régime de la LPRE vers un autre fonds de pension.
- 2.47 **Partie ou parties** : selon le contexte, la Fédération et/ou la Province.
- 2.48 **Pension de forme normale** : la pension de forme normale décrite à l'article XI.
- 2.49 **Période admissible de prestations au survivant** : période qui commence à la date de décès du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés ou, si une pension de conjoint survivant devient payable à cette date, à la date de décès du conjoint survivant et qui prend fin au dernier des jours suivants :
- (i) si l'enfant à charge est âgé de moins de dix-neuf (19) ans tout au long de l'année civile du décès, selon les cas, du participant, du participant avant la conversion avec droits acquis différés ou dudit conjoint survivant, la première date entre le 31 décembre de l'année civile où l'enfant à charge atteint l'âge de dix-huit (18) ans et la date de décès de ce dernier;
 - (ii) si l'enfant à charge fréquente un établissement d'enseignement à plein temps, à la plus tardive des deux dates suivantes, soit à la date de décès, selon les cas, du participant, du participant avant la conversion avec droits acquis différés ou dudit conjoint survivant, soit le 31 décembre de l'année civile où l'enfant à charge atteint l'âge de dix-huit (18) ans ou le jour où cet enfant à charge cesse de fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement ou le jour du vingt-cinquième (25^e) anniversaire de cet enfant, la plus précoce de ces trois dates prévalant;
 - (iii) si, en raison d'une déficience mentale ou physique, l'enfant est à la charge du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés à la date de décès de celui-ci, le jour où l'enfant à charge cesse d'être invalide ou, si ce jour ne vient pas, le jour où il décède.
- 2.50 **Politique de financement** : la politique de financement, avec ses modifications, du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick établie conformément à l'article XVII, à la LRPE et à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 2.51 **Politique de placement** : la politique de placement, avec ses modifications successives, décidée par le conseil des fiduciaires pour le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick conformément à l'article XVI et à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 2.52 **Prestations accessoires** : même sens que dans la *Loi sur les prestations de pension*.

- 2.53 **Prestations de base** : même sens que dans la *Loi sur les prestations de pension*.
- 2.54 **Protocole d'entente** : même sens qu'à la clause 1.1.
- 2.55 **Province** : même sens qu'à la clause 1.1.
- 2.56 **Rajustements au coût de la vie** ou **RCV** : les rajustements, sur la base du coût de la vie, tels qu'approuvés par le conseil des fiduciaires en vertu de l'article VI.
- 2.57 **Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick** : le présent régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick/New Brunswick Teachers' Pension Plan créé à l'intention des enseignants, avec ses modifications successives, qui convertit et remplace le régime de la LPRE à la date d'entrée en vigueur, conformément à la LRPE et à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 2.58 **Régime de la LPRE** : le régime de pension en vertu de la LPRE tel qu'il se présentait immédiatement avant la date d'entrée en vigueur.
- 2.59 **Retraité avant la conversion** : une personne ayant été employée comme enseignant et ayant pris sa retraite en vertu des conditions du régime de la LPRE avant la date d'entrée en vigueur qui recevait une pension versée par ce régime juste avant la date d'entrée en vigueur, notamment une personne invalide qui recevait une pension d'invalidité, au titre de l'alinéa 12(1)(b) ou 12(1)(e) de la LPRE, juste avant la date d'entrée en vigueur.
- 2.60 **Semestre** : une période débutant le 1^{er} juillet et se terminant le 31 décembre d'une même année ou une période débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 30 juin d'une même année.
- 2.61 **Service ouvrant droit à pension** :
- (i) la période de service d'un participant, jusqu'à la date d'entrée en vigueur, reconnue à titre de « service ouvrant droit à pension » sous le régime de la LPRE; plus
 - (ii) la période durant laquelle le participant a été employé comme enseignant après la date d'entrée en vigueur ou la période durant laquelle le participant a été employé comme enseignant non accrédité à compter du 1^{er} septembre 2016, pour laquelle il a versé les cotisations exigées en vertu de la clause 4.2, les cotisations versées durant l'année scolaire ou l'année du régime, selon le cas, étant en outre considérées, à ces fins, comme une (1) année complète de service ouvrant droit à pension; plus

- (iii) la période durant laquelle le participant a été employé comme enseignant suppléant à compter du 1^{er} septembre 2016 pour laquelle il a versé les cotisations exigées en vertu de la clause 4.2, les cotisations versées durant l'année scolaire étant en outre considérées, à ces fins, comme une (1) année complète de service ouvrant droit à pension, rajusté chaque année scolaire par un facteur déterminé en divisant le nombre de jours d'enseignement payé à titre d'un enseignant suppléant durant l'année scolaire par le nombre complet de jours d'enseignement durant une année scolaire; plus
- (iv) tout service racheté au titre de l'article XXII et tout service transféré en vertu de la clause 22.4 ou dans le cadre d'une entente réciproque de transfert approuvée par les fiduciaires en vertu de la clause 22.3.

Pour un enseignant ou un enseignant non accrédité embauché sur contrat écrit par un employeur pour travailler moins que le nombre complet de jours pour ce poste durant une année scolaire, ou par un conseil scolaire pour enseigner moins que le nombre complet de jours d'une année scolaire, dans les deux cas à l'exclusion de la période de préretraite en vertu de l'option de préretraite en conformité avec l'article XXIII, la période visée à l'alinéa (ii) doit être proportionnelle à la fraction du total du temps de travail ou du temps d'enseignement, selon le cas, exigé par ledit contrat.

Un participant ne peut accumuler plus d'une (1) année de service ouvrant droit à pension pour une année du régime.

Pour lever toute ambiguïté, on notera qu'en cas de grève, aucune période d'absence, que ce soit parce que le participant est en grève ou parce qu'il refuse, qu'il n'est pas en mesure ou qu'il n'est pas tenu de travailler en raison de la grève, n'est prise en compte pour le service ouvrant droit à pension.

2.62

Valeur de terminaison : la valeur de terminaison déterminée en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* et la LRPE. Toute valeur de terminaison exigible en vertu du présent régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick porte intérêt au taux de rendement obtenu par le fonds l'année du régime précédente (diminué des frais administratifs payés par le fonds) à partir de la date, selon le cas, de cessation d'emploi en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, à la cessation d'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance), de fin de participation, de retraite, de décès ou de rupture du mariage du participant jusqu'à la date du paiement ou du transfert.

Article III

ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

- 3.1 Tout enseignant qui participe au régime de la LPRE à la date d'entrée en vigueur participera automatiquement au nouveau régime à partir de cette date.
- 3.2 Tous les retraités avant la conversion et tous les autres ayants droit avant la conversion à la date d'entrée en vigueur, bien qu'ils ne soient pas participants, deviendront cependant, à cette date, des participants ayant droit aux prestations du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick conformément à la clause 5.2.
- 3.3 Sous réserve du paragraphe 3.14, chaque enseignant commençant son emploi en tant qu'enseignant à compter de la date d'entrée en vigueur sera tenu de participer à partir de sa première date d'emploi en tant qu'enseignant.
- 3.4 Chaque enseignant qui ne participe pas au régime de la LPRE à la date d'entrée en vigueur en raison de l'alinéa 3(1)(b) du régime de la LPRE sera tenu de participer à la date d'entrée en vigueur.
- 3.5 Sous réserve de la clause 3.6, chaque enseignant non accrédité et chaque enseignant suppléant aura l'option de devenir un participant à la plus reculée des deux échéances : le 1^{er} septembre 2016 et la fin de vingt-quatre (24) mois civils d'emploi continu, pourvu que l'enseignant non accrédité ou l'enseignant suppléant ait été payé, à titre d'enseignant, enseignant non accrédité ou enseignant suppléant, au moins trente-cinq pour cent (35 %) du MGAP durant chacune des deux (2) années civiles consécutives juste avant de devenir un participant.
- 3.6 Un enseignant non accrédité ou un enseignant suppléant qui choisit de ne pas adhérer au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick doit indiquer son choix sur un formulaire fourni par le conseil des fiduciaires au moment et de la façon prescrits par ledit conseil.
- 3.7 Lorsqu'un enseignant, un enseignant non accrédité ou un enseignant suppléant devient participant, il ne peut pas mettre fin à sa participation au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, sauf en conformité avec la LRPE et avec la *Loi sur les prestations de pension*.
- 3.8 Si un ancien enseignant, un ancien enseignant non accrédité ou un ancien enseignant suppléant ayant droit à des prestations en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick relativement à une période antérieure d'emploi en tant qu'enseignant, enseignant non accrédité ou enseignant suppléant redevient employé en tant qu'enseignant tenu d'adhérer au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, ou est employé en tant qu'enseignant non accrédité ou enseignant suppléant qui a choisi d'adhérer au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick conformément à la clause 3.5, les conditions

suivantes doivent être respectées avant la date de début du service de la pension visée par ledit droit aux prestations :

- (i) l'enseignant réembauché devra devenir participant actif à la date à laquelle il sera tenu d'adhérer; et l'enseignant non accrédité ou l'enseignant suppléant réembauché devra devenir participant actif à la date à laquelle il répond aux exigences de la clause 3.5 et choisit d'adhérer;
- (ii) lorsqu'il deviendra participant, le participant devra commencer à cotiser au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick en vertu de l'article IV et devra accumuler à nouveau du service ouvrant droit à pension;
- (iii) aux fins de l'article 6.1, tout RCV accordé en vertu des présentes après la réembauche est déterminé et appliqué aux prestations de base du participant découlant du service ouvrant droit à pension avant la cessation d'emploi et après la réembauche conformément à l'alinéa 6.1(i) jusqu'à la cessation subséquente de l'emploi en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, à la cessation subséquente de l'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance);
- (iv) à la cessation subséquente de l'emploi en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, à la cessation subséquente de l'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance), ou au décès, le droit aux prestations pour la période d'emploi précédente à titre d'enseignant, enseignant non accrédité ou enseignant suppléant est ajouté à la pension accumulée après la réembauche et cette pension devra être calculée conformément à l'article V et sera payable conformément aux articles VII, VIII, IX, X, XII ou XIII, selon le cas et aux fins de l'article XII, le service ouvrant droit à pension avant la cessation d'emploi et après la réembauche sont combinés, le total de la période du service ouvrant droit à pension de l'enseignant servant alors à déterminer l'admissibilité pour commencer à recevoir des versements de pension en vertu de l'article 12.1 pour les deux périodes de service ouvrant droit à pension et l'admissibilité participant à une pension non réduite en vertu de l'article 12.3 ou à établir toute réduction pour versement anticipé en vertu de l'article 12.4.

3.9 Si un participant ou un participant avant la conversion avec droits acquis différés recevant des versements de pension en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick ou un retraité avant la conversion est employé, par la suite, en tant qu'enseignant tenu d'adhérer au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick en conformité avec la clause 3.3, ou est employé en tant qu'enseignant non accrédité ou enseignant suppléant qui a choisi d'adhérer au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick conformément à la clause 3.5, les conditions suivantes s'appliqueront :

- (i) l'enseignant réembauché devra devenir participant actif à la date à laquelle il sera tenu d'adhérer, et l'enseignant non accrédité ou l'enseignant suppléant réembauché devra devenir participant actif à la date à laquelle il répond aux exigences de la clause 3.5 et choisit d'adhérer, pourvu qu'il n'ait pas atteint l'âge déterminé par l'alinéa 8502(e) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- (ii) le versement de la pension à l'enseignant réembauché, l'enseignant non accrédité réembauché ou l'enseignant suppléant réembauché, le cas échéant, sera suspendu, à moins qu'il ait atteint l'âge déterminé par l'alinéa 8502(e) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- (iii) lorsqu'il deviendra participant, le participant devra commencer à cotiser au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick en vertu de l'article IV et devra accumuler à nouveau du service ouvrant droit à pension;
- (iv) aux fins de l'article 6.1, tout RCV accordé en vertu des présentes après la réembauche est déterminé et appliqué aux prestations de base du participant découlant du service ouvrant droit à pension avant la cessation d'emploi et après l'adhésion à nouveau au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick conformément à l'alinéa 6.1(i) jusqu'à la cessation subséquente de l'emploi en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, à la cessation subséquente de l'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance);
- (v) à la cessation subséquente de l'emploi en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, à la cessation subséquente de l'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance), la pension du participant qui était payable juste avant qu'il n'adhère à nouveau au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et qui était suspendue conformément à l'alinéa (ii) ci-dessus devra reprendre sous la même forme que celle que le participant avait choisie auparavant (incluant toutefois tout RCV prévu à l'article VI durant la période de réemploi du participant). Si la pension du participant payable avant que le participant n'adhère à nouveau au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick était réduite pour cause de versement anticipé, cette part de sa pension devra être rajustée lors de la reprise du versement de la pension, en supposant que l'âge du participant soit alors égal à son âge quand le versement de la pension a commencé, additionné de la période en années et mois de suspension de la pension;

- (vi) à la cessation subséquente de l'emploi en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, à la cessation subséquente de l'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance), ou au décès, la pension accumulée au cours de la période de réemploi devra être calculée conformément à l'article V et sera payable conformément aux articles VIII, IX, X, XII ou XIII, selon le cas et aux fins de l'article XII, le service ouvrant droit à pension avant la cessation d'emploi et après l'adhésion à nouveau au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick sont combinés, et le total de la période du service ouvrant droit à pension du participant sert alors à déterminer l'admissibilité de l'enseignant à une pension non réduite en vertu de l'article 12.3 à l'égard de cette portion de la pension ou à établir toute réduction pour versement anticipé en vertu de l'article 12.4.

3.10

Si un ancien enseignant, un ancien enseignant non accrédité ou un ancien enseignant suppléant recevant des versements de pension en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick est embauché, par la suite, en tant qu' « employé » ou devient « député » tels que définis en vertu du Régime à risques partagés dans les services publics, et est tenu d'adhérer au Régime à risques partagés dans les services publics, les conditions suivantes s'appliqueront :

- (i) le versement de la pension de l'ancien enseignant, l'ancien enseignant non accrédité ou l'ancien enseignant suppléant en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick sera suspendu, à moins qu'il ait atteint l'âge déterminé par l'alinéa 8502(e) du Règlement de l'impôt sur le revenu pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- (ii) aux fins de l'article 6.1, tout RCV accordé en vertu des présentes après la suspension du versement de la pension conformément à l'alinéa (i) ci-dessus, est déterminé et appliqué aux prestations de base de l'ancien enseignant, l'ancien enseignant non accrédité ou l'ancien enseignant suppléant conformément à l'alinéa 6.1(i) jusqu'à la reprise du versement de la pension conformément à l'alinéa (iii) ci-dessous;
- (iii) à la cessation subséquente de l'emploi ou lorsqu'il cesse d'être député, le cas échéant, aux termes du Régime à risques partagés dans les services publics, la pension de l'ancien enseignant, l'ancien enseignant non accrédité ou l'ancien enseignant suppléant sous le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick qui fut suspendue conformément à l'alinéa (i) ci-dessus, devra reprendre sous la même forme que celle que l'ancien enseignant, l'ancien enseignant non accrédité ou l'ancien enseignant suppléant avait choisie auparavant (incluant toutefois tout RCV prévu à l'article VI durant la période de suspension). Si la pension de l'ancien enseignant, l'ancien enseignant non accrédité ou l'ancien enseignant suppléant payable avant la suspension conformément à l'alinéa (i) ci-dessus était réduite pour cause de versement anticipé, la pension devra être rajustée lors de la reprise du versement de la pension, en supposant que l'âge de l'ancien enseignant, l'ancien enseignant non accrédité ou l'ancien

enseignant suppléant soit alors égal à son âge quand le versement de la pension a commencé, additionné de la période en années et mois de suspension de la pension.

- 3.11 Pour lever toute ambiguïté, on notera qu'un ancien enseignant qui participait au régime de la LPRE et qui a cessé son emploi en tant qu'enseignant avant la date d'entrée en vigueur alors qu'il comptait moins de cinq (5) années de service ouvrant droit à pension en vertu de ce régime n'aura pas droit aux prestations en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, mais seulement aux prestations indiquées au paragraphe 11(1) du régime de la LPRE.
- 3.12 Sous réserve des clauses 3.9 et 3.13, lorsqu'un participant ou un participant avant la conversion avec droits acquis différés qui touche des versements de pension du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick ou un retraité avant la conversion devient employé comme enseignant suppléant et effectue plus de quatre-vingts jours d'enseignement complets au cours d'une année scolaire, les conditions suivantes s'appliquent :
- (i) le versement de la pension à l'employé réembauché, le cas échéant, est suspendu, à moins que l'employé ait atteint la date prescrite à l'alinéa 8502e) du Règlement de l'impôt sur le revenu;
 - (ii) à la cessation d'emploi subséquente comme enseignant suppléant et à l'exclusion de toutes les listes d'admissibilité des enseignants suppléants, la pension du participant qui était payable juste avant que le participant adhère à nouveau au Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et qui a été suspendue conformément à la clause (i) ci-dessus doit recommencer dans la même forme qu'il a choisie auparavant (mais comprenant tout rajustement au coût de la vie prévu à la clause 6.1 (ii) durant sa période de réembauche).
- 3.13 L'application de la clause 3.12 est suspendue pendant une période de huit ans, soit du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2026.
- 3.14 Nonobstant toute autre disposition contraire de l'article III, un enseignant membre d'un groupe religieux dont l'un des articles de foi l'empêche de participer à un régime de pension ne sera pas tenu de participer au Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick.
- 3.15 Un enseignant qui décide de ne pas participer au Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick conformément au paragraphe 3.14 doit faire une demande d'exemption au moyen de la formule prescrite en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* et la remettre au conseil des fiduciaires.
- 3.16 Un enseignant peut révoquer une demande d'exemption présentée conformément au paragraphe 3.15 s'il présente cette demande de révocation par écrit au conseil

des fiduciaires. L'enseignant sera tenu de participer au régime à partir de la date à laquelle le conseil des fiduciaires recevra ladite demande.

Article IV FINANCEMENT

4.1 En son nom propre et en celui des enseignants qui sont participants, des enseignants non accrédités qui sont participants et des enseignants suppléants qui sont participants, l'employeur versera des cotisations mensuelles au fonds selon les indications périodiques du conseil des fiduciaires et dans les délais prescrits dans la *Loi sur les prestations de pension*, comme décrit ci-après.

4.2 Sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les cotisations exigées des enseignants qui sont participants, des enseignants non accrédités qui sont participants et des enseignants suppléants qui sont participants, seront égales, avant le 1^{er} juillet 2029, au pourcentage des gains de l'enseignant, l'enseignant non accrédité ou l'enseignant suppléant indiqué à la clause 4.4.

Au besoin, ces taux de cotisation seront révisés périodiquement par le conseil des fiduciaires, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ainsi que du mécanisme de déclenchement et des restrictions imposés par la politique de financement, et seront documentés à l'annexe B. Les cotisations exigées d'un enseignant ne recevant qu'une partie de ses gains durant une période seront établies sur la base des gains de l'enseignant en prenant en compte les rajustements décrits au deuxième alinéa de la clause 2.31, mais seront plafonnées, dans tous les cas, au montant inscrit au dernier alinéa de la clause 2.31.

Aux fins des cotisations requises d'un enseignant ou d'un enseignant non accrédité qui accumule du service ouvrant droit à pension tel que décrit dans le paragraphe qui suit immédiatement l'alinéa 2.61(iv), les cotisations se fonderont sur les gains de l'enseignant ou de l'enseignant non accrédité avant le rajustement décrit au deuxième et au troisième paragraphe de la clause 2.31, selon le cas, mais seront plafonnées en tout état de cause au montant inscrit au dernier paragraphe de la clause 2.31 (qualifiés ci-après de « **gains cotisables des enseignants et des enseignants non accrédités** » dans le présent article IV).

Aux fins des cotisations requises d'un enseignant suppléant qui accumule du service ouvrant droit à pension tel que décrit à l'alinéa 2.61(iii), les cotisations se fonderont sur les gains de l'enseignant suppléant avant le rajustement décrit au cinquième paragraphe de la clause 2.31, mais seront plafonnées en tout état de cause au montant inscrit au dernier paragraphe de la clause 2.31 (qualifiés ci-après de « **gains cotisables des enseignants suppléants** » dans le présent article IV).

4.3 Sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les cotisations exigées de l'employeur s'élèveront, avant le 1^{er} juillet 2029, au pourcentage des gains de l'enseignant ou l'enseignant non accrédité (ou gains cotisables des enseignants et des enseignants non accrédités, selon le cas) ou des gains cotisables des enseignants suppléants de l'enseignant suppléant, selon le cas, indiqué à la clause 4.4.

Au besoin, ces taux de cotisation seront révisés périodiquement par le conseil des fiduciaires, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ainsi que du mécanisme de déclenchement et des restrictions imposés par la politique de financement, et seront documentés à l'annexe B.

- 4.4 Taux des cotisations exigées exprimés en pourcentage des gains (ou des gains cotisables des enseignants et des enseignants non accrédités, ou des gains cotisables des enseignants suppléants, selon le cas) :

Année	Enseignants/Enseignants non accrédités/ Enseignants suppléants		Employeur	
	En dessous du MGAP	Au-dessus du MGAP	En dessous du MGAP	Au-dessus du MGAP
1	8,5 %	10,2 %	11,5 %	13,2 %
2	9 %	10,7 %	11,5 %	13,2 %
3	9,5 %	11,2 %	11,5 %	13,2 %
4	10 %	11,7 %	11,5 %	13,2 %
5	10 %	11,7 %	11,5 %	13,2 %
6 à 10	10 %	11,7 %	10,75 %	12,45 %
11 à 15	10 %	11,7 %	10 %	11,7 %

- 4.5 Nonobstant les clauses 4.2 et 4.3, à compter du 1^{er} juillet 2029, les cotisations exigées des enseignants qui sont participants, des enseignants non accrédités qui sont participants et des enseignants suppléants qui sont participants à cette date et les cotisations exigées de l'employeur seront égales et déterminées comme suit, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

- (i) Le montant global de la cotisation sera alors calculé comme suit :
 - (a) le taux moyen des cotisations exigées de l'enseignant, l'enseignant non accrédité et l'enseignant suppléant obtenu par la formule de cotisation exigée, à savoir neuf et un quart pour cent (9,25 %) des gains (ou des gains cotisables des enseignants et des enseignants non accrédités, ou des gains cotisables des enseignants suppléants, selon le cas) des enseignants qui sont participants, des enseignants non accrédités qui sont participants et des enseignants suppléants qui sont participants à cette date jusqu'au MGAP, plus dix et quatre-vingt-quinze centièmes pour cent (10,95 %) des gains (ou des gains cotisables des enseignants et des enseignants non accrédités, ou des gains cotisables des enseignants suppléants, selon le cas) des enseignants qui sont participants, des enseignants non

accrédités qui sont participants et des enseignants suppléants qui sont participants à cette date au-delà du MGAP;

- (b) plus neuf et trois quarts pour cent (9,75 %) des gains (ou des gains cotisables des enseignants et des enseignants non accrédités, ou des gains cotisables des enseignants suppléants, selon le cas);
- (c) la somme de (a) et (b) étant alors divisée en deux (2) (chacune des deux parties constituant un « montant de cotisation »).

(ii) Le montant global des cotisations en (i) ci-dessus sera divisé comme suit :

- (a) les nouvelles cotisations exigées des enseignants qui sont participants, des enseignants non accrédités qui sont participants et des enseignants suppléants qui sont participants seront calculées par le rajustement du montant de la cotisation en (i)(c) ci-dessus pour les gains (ou les gains cotisables des enseignants et des enseignants non accrédités, ou les gains cotisables des enseignants suppléants, selon le cas) à concurrence du MGAP et pour les gains au-delà du MGAP, selon ce qui convient alors;
- (b) les nouvelles cotisations exigées de l'employeur seront égales à celles exigées des enseignants qui sont participants, des enseignants non accrédités qui sont participants et des enseignants suppléants qui sont participants.

Par la suite, les taux de cotisation des enseignants qui sont participants, des enseignants non accrédités qui sont participants, des enseignants suppléants qui sont participants et de l'employeur seront révisés périodiquement, au besoin, par le conseil des fiduciaires, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des mécanismes de déclenchement et des restrictions imposées par la politique de financement et seront documentés à l'annexe B.

- 4.6 Le congé de cotisations ne sera autorisé que s'il est exigé pour respecter les plafonds de cotisation admissibles prescrits dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et sera exclusivement appliqué selon la méthode autorisée par la politique de financement. Si le taux de cotisation exigé de l'employeur dépasse le taux de cotisation exigé des enseignants qui sont participants, des enseignants non accrédités qui sont participants et des enseignants suppléants qui sont participants au moment d'un tel congé de cotisation, ce dernier devra être appliqué en premier lieu au taux de cotisation exigé de l'employeur jusqu'à ce que le taux de cotisation exigé des enseignants qui sont participants, des enseignants non accrédités qui sont participants et des enseignants suppléants qui sont participants et le taux de cotisation exigé de l'employeur redeviennent égaux. Une fois les taux de cotisation exigés redevenus égaux, toute diminution ultérieure des taux de cotisation exigés devra être appliquée de façon égale aux taux de cotisation exigés des enseignants qui sont participants, des enseignants non accrédités qui sont participants et des

enseignants suppléants qui sont participants et au taux de cotisation exigé de l'employeur.

- 4.7 Sous réserve de la politique de financement et de la déclaration de fiducie, tous les frais et toutes les dépenses raisonnables qui se rapportent à l'administration du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et aux placements du fonds seront payés à même ledit fonds, y compris les honoraires et les dépenses du conseil des fiduciaires et de ses agents.

Article V

PRESTATIONS DE BASE

- 5.1 Les prestations de base décrites au présent article V et à la clause 6.7, s'il y a lieu, seront les prestations de base prévues pour le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick. Nonobstant toute autre stipulation du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, la politique de financement permettra ou fera obligation au conseil des fiduciaires de rajuster les prestations de base, rajustements qui pourront être positifs ou négatifs et qui pourront toucher toutes les classes de participants, de retraités avant la conversion et d'ayants droit. Tout rajustement des prestations de base apporté en application de la politique de financement fera autorité durant la période stipulée par cette politique et se répercutera sur les prestations de base précisées dans ce régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick. Tout rajustement de cette nature devra être documenté à l'annexe C.
- 5.2 Sous réserve de l'article XIX, les prestations de base de chaque retraité avant la conversion et de chaque autre ayant droit avant la conversion devront correspondre au total de (i), (ii) et (iii), rajusté au besoin en fonction de l'annexe C :
- (i) le montant de la pension, incluant tout RCV accordé avant la date d'entrée en vigueur, versée ou payable à la date d'entrée en vigueur, telle qu'elle était calculée sous le régime de la LPRE, à l'exclusion toutefois des RCV futurs;
 - (ii) un RCV accordé au 1^{er} janvier 2015 égal à :
 - (I) pour un retraité avant la conversion ou un autre ayant droit avant la conversion ayant mis fin à son emploi ou ayant commencé à recevoir la pension décrite à l'alinéa (i), selon le cas, avant 2014, l'augmentation de l'IPC au 1^{er} janvier 2014 de quatre-vingt-seize centièmes pour cent (0,96 %) (calculée au prorata de la période écoulée depuis la cessation de l'emploi pour les personnes ayant terminé leur emploi en tant qu'enseignant en 2013) plus soixante-quinze pour cent (75 %) de l'augmentation de l'IPC au 1^{er} janvier 2015;
 - (II) pour un retraité avant la conversion ou un autre ayant droit avant la conversion ayant mis fin à son emploi ou ayant commencé à recevoir la pension décrite à l'alinéa (i), selon le cas, après 2013, soixante-quinze pour cent (75 %) de l'augmentation cumulée de l'IPC au 1^{er} janvier 2015 au prorata du temps écoulé depuis la cessation de l'emploi en 2014;
 - (iii) tout RCV pouvant être accordé périodiquement par le conseil des fiduciaires conformément à l'article VI et à la politique de financement, comme documenté à l'annexe A.

5.3 Sous réserve de la clause 5.6 le cas échéant, et de l'article XIV, les prestations de base de chaque participant devront correspondre au total de (i), (ii), (iii), (iv) et (v), rajusté au besoin en fonction de l'annexe C :

- (i) pour le service ouvrant droit à pension du participant, s'il y a lieu, sous le régime de la LPRE avant la date d'entrée en vigueur, le montant calculé en fonction de la clause 5.4;
- (ii) pour le service ouvrant droit à pension du participant à la date d'entrée en vigueur ou après, le montant calculé en fonction de la clause 5.5;
- (iii) pour le service ouvrant droit à pension du participant racheté en vertu de l'article XXII, le ou les montants calculés en fonction de l'article XXII;
- (iv) un RCV accordé le 1^{er} janvier 2015 égal à six douzièmes (6/12) de l'augmentation de l'IPC au 1^{er} janvier 2015 (et pour ceux ayant cessé leur emploi avant le 31 décembre 2014, un douzième (1/12) de cette augmentation pour chaque mois d'emploi en qualité d'enseignant le 1^{er} juillet 2014 et après, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de un douzième (1/12) de cette augmentation pour chaque mois après la cessation d'emploi au 31 décembre 2014);
- (v) tout RCV accordé périodiquement par le conseil des fiduciaires conformément à l'article VI et à la politique de financement, comme documenté à l'annexe A.

5.4 Les prestations de base d'un participant (avant tout rajustement exigé par l'article XII et/ou l'annexe C) aux fins de l'alinéa 5.3(i), pour le service ouvrant droit à pension avant la date d'entrée en vigueur, seront établies comme suit : nombre d'années (avec leurs fractions) de service ouvrant droit à pension du participant avant la date d'entrée en vigueur, multiplié par le total de (i) et (ii), selon la formule suivante : (i) un et trois dixièmes pour cent (1,3 %) du moins élevé entre le salaire moyen du participant et le salaire maximal moyen, le montant le plus faible prévalant et (ii) le cas échéant, deux pour cent (2 %) de la part du salaire moyen du participant supérieure au salaire maximal moyen.

Aux fins de la présente clause 5.4 et de la clause 12.5, les termes qui suivent ont le sens indiqué ci-dessous.

- (i) **Salaire moyen** : les gains moyens annuels reçus, ou réputés reçus, par le participant au cours des cinq (5) années successives de service ouvrant droit à pension avant la date d'entrée en vigueur durant lesquelles ses gains étaient les plus élevés; si le participant ne compte pas cinq (5) années successives de gains à la date d'entrée en vigueur, son salaire moyen sera la moyenne de ses gains sur cette période plus courte.
- (ii) **Salaire maximal moyen** : la moyenne du MGAP pour 2014, 2013 et 2012.

5.5 Les prestations de base d'un participant (avant tout rajustement exigé par l'article XII et/ou l'annexe C) aux fins du sous-alinéa 5.3(ii), pour le service ouvrant droit à pension avant la date d'entrée en vigueur et par la suite, seront établies comme suit pour chaque année (au prorata s'il s'agit d'une partie de l'année) du service ouvrant droit à pension du participant à la date d'entrée en vigueur et par la suite :

- (i) un et trois dixièmes pour cent (1,3 %) des gains du participant pour l'année, à concurrence du MGAP pour l'année; et
- (ii) deux pour cent (2 %) de la part des gains du participant pour l'année qui dépassent le MGAP pour cette année.

5.6 En ce qui concerne un participant qui cesse son emploi en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, à la cessation de l'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance) avant le 5 juin 2024 (y compris un participant qui cesse son emploi avant le 5 juin 2024 après avoir été admissible à la retraite en vertu des articles IX, X, XII ou XIII) et sous réserve de l'article XIX, le maximum des prestations de base payables à un tel participant lors de sa retraite selon les articles IX, X, XII ou XIII ou au moment de la cessation de son emploi selon l'article VII devra correspondre au nombre d'années (avec leur fraction) de la période totale de service ouvrant droit à pension du participant multiplié par le total de (i) et (ii) selon la formule suivante : (i) un et trois dixièmes pour cent (1,3 %) du moins élevé entre le salaire final moyen du participant et le salaire final maximal moyen et (ii) le cas échéant, deux pour cent (2 %) de la part du salaire final moyen du participant supérieure au salaire final maximal moyen.

Aux fins de la présente clause 5.6, les termes qui suivent ont le sens indiqué ci-dessous.

- (i) **Salaire final moyen** : les gains moyens annuels reçus, ou réputés reçus, par le participant au cours des cinq (5) années successives de service ouvrant droit à pension durant lesquelles ses gains étaient les plus élevés; si le participant ne compte pas cinq (5) années successives de gains, son salaire final moyen sera la moyenne de ses gains sur cette période plus courte.
- (ii) **Salaire final maximal moyen** : la moyenne du MGAP pour l'année durant laquelle le participant prend sa retraite en vertu des articles IX, X, XII ou XIII ou cesse son emploi en vertu de l'article VII et pour chacune des deux (2) années précédentes.

Pour lever toute ambiguïté, la présente clause 5.6 ne s'applique pas à un participant qui cesse son emploi en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, à la cessation de l'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance) le 5 juin 2024 ou après cette date (y compris un participant qui cesse son emploi le 5 juin 2024 ou après cette date après avoir été admissible à la retraite en vertu des articles IX, X, XII ou XIII).

- 5.7 Pour lever toute ambiguïté, on notera que toute augmentation automatique des pensions accumulées, des pensions différées et des prestations de retraite sous le régime de la LPRE, en vertu d'une formule ou autrement, cessera de s'appliquer sous le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick à la date d'entrée en vigueur, comme l'autorise l'article 100.52 de la *Loi sur les prestations de pension*. Au lieu de cela, le conseil des fiduciaires pourrait accorder périodiquement des RCV futurs conformément à l'article VI.

Article VI

PRESTATIONS ACCESSOIRES

6.1 Le RCV est une prestation accessoire qui devra être accordée annuellement, si permis en vertu de la politique de financement, selon le barème prévu qui suit et qui s'appliquera à toutes les prestations de base en cours de paiement ou accumulées jusqu'à la date applicable indiquée ci-après. Pour lever toute ambiguïté, on notera que le RCV pourra être nul pour une ou plusieurs années données, selon la décision du conseil des fiduciaires conformément à la politique de financement. Jusqu'à ce qu'une évaluation de financement du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, exigée par la *Loi sur les prestations de pension* et par la politique de financement, détermine la nécessité d'un changement, l'octroi d'un RCV à chaque premier janvier suivant le 1^{er} janvier 2015 se fera sur les bases suivantes en ce qui concerne les prestations de base accumulées au 1^{er} janvier de l'année précédente :

- (i) cent pour cent (100 %) de l'augmentation de l'IPC pour la période en question pour la partie de l'année durant laquelle le participant cotise en vertu de l'article 4.2;
- (ii) soixante-quinze pour cent (75 %) de l'augmentation de l'IPC pour la période en question pour la partie de l'année durant laquelle le participant ou un autre bénéficiaire fait partie des catégories ci-dessous;
 - Retraité avant la conversion
 - Participant avant la conversion avec droits acquis différés
 - Participant recevant des versements de pension, y compris participant qui reçoit une pension d'invalidité au titre de l'article IX
 - Participant ayant droit à une pension différée constituée avec des prestations de base, en vertu de la clause 7.4
 - Ayant droit

Pour lever toute ambiguïté, si le participant ne cotise pas en vertu de la clause 4.2 et n'est ni un participant ni un bénéficiaire au sens du paragraphe (ii) ci-dessus pendant l'année ou une partie de celle-ci pour laquelle le RCV est accordé, il doit être inclus sous le paragraphe (i) ci-dessus aux fins de l'octroi du RCV pour l'année en question; lorsqu'un bénéficiaire au sens du paragraphe (ii) ci-dessus redevient un participant en vertu des clauses 3.8 ou 3.9, au cours de sa période d'adhésion à nouveau au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick tout RCV associé à l'ensemble de ses prestations de base à l'égard du service ouvrant

droit à pension avant et après l'adhésion à nouveau au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick est déterminé et appliqué conformément au paragraphe (i) ci-dessus jusqu'à la cessation subséquente de l'emploi dudit participant à titre d'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, à la cessation subséquente de l'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance).

- 6.2 Le RCV accordé par le conseil des fiduciaires au cours d'une année donnée, conformément à l'article VI et à la politique de financement, sera plafonné au montant autorisé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 6.3 Le RCV accordé pour une année donnée à un participant, à un retraité avant la conversion ou à un ayant droit, selon le cas, conformément au présent article VI et à la politique de financement, fera, par la suite, partie des prestations de base de l'intéressé.
- 6.4 Le RCV accordé en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick après le 1^{er} janvier 2015 et les changements à l'IPC d'une année à l'autre utilisées pour déterminer si un tel RCV doit être octroyé devront être documentés à l'annexe A.
- 6.5 Tout RCV accordé au titre de la clause 6.1 s'appliquera également à toutes les prestations de raccordement calculées conformément à la clause 12.5 en cours de paiement ou accumulées jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.
- 6.6 Les prestations accessoires, autres que le RCV, pourront être moindres ou nulles pour une ou plusieurs années données, selon la décision du conseil des fiduciaires prise conformément à la politique de financement; dans ce cas, les réductions pour versement anticipé visées aux clauses 12.4, 12.6 et 12.7 ne pourront pas dépasser les réductions pour versement anticipé sur une base équivalente actuarielle, tout en ne pouvant jamais être inférieures aux réductions pour versement anticipé visées à la clause 19.1.
- 6.7 Lorsque les prestations accessoires seront versées lors du décès conformément à l'article VIII ou lorsqu'un participant deviendra admissible à une pension conformément à l'article XII et à la politique de financement, ces prestations accessoires feront désormais partie des prestations de base du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés en vertu de l'article V.
- 6.8 Le niveau de prestations accessoires à verser au titre de l'article VIII ou XII durant une année ou une période donnée, selon la décision du conseil des fiduciaires conformément à la politique de financement, sera documenté à l'annexe C.
- 6.9 Les prestations accessoires décrites au présent article VI seront celles qui sont prévues. Nonobstant toute autre stipulation de ce régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, la politique de financement permettra ou fera obligation au conseil des fiduciaires de rajuster les prestations accessoires. Ces rajustements

pourront être positifs ou négatifs et pourront toucher toutes les classes de participants, de retraités avant la conversion et d'ayants droit. Toute modification des prestations accessoires apportée en application de la politique de financement fera autorité durant la période stipulée par cette politique et se répercutera sur les prestations accessoires précisées dans ce régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick. Toute modification de cette nature devra être documentée à l'annexe C.

Article VII

PRESTATIONS À LA CESSATION DE L'EMPLOI

7.1 À la cessation de l'emploi d'un participant en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, à la cessation de l'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance) avant sa date de dévolution, pour une autre raison que son décès, ce participant aura droit au remboursement de ses cotisations versées conformément à l'article IV de ce régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et aux articles 3 et/ou 4 du régime de la LPRE avec les intérêts accumulés. Le participant pourra demander que ce remboursement soit versé de l'une des façons suivantes ou d'une autre façon autorisée par la *Loi sur les prestations de pension* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- (i) versement sous forme de remboursement d'un montant forfaitaire en argent comptant au participant (moins les retenues d'impôt applicables); ou
- (ii) transfert aux instruments de placements enregistrés du participant, comme l'autorisent la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur les prestations de pension*.

7.2 À la cessation de l'emploi d'un participant en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, à la cessation de l'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance), pour une autre raison que son décès, à sa date de dévolution ou à une date ultérieure, mais avant qu'il soit admissible à une pension immédiate au titre de l'article XII, ledit participant aura droit à une pension annuelle différée payable au plus tard à sa date normale de retraite et calculée conformément à l'article V et à l'article XII le cas échéant. Au lieu d'une pension différée, le participant aura droit au transfert de la valeur de terminaison en vertu de la clause 7.3 sous réserve de la clause 18.2. Le conseil des fiduciaires devra périodiquement communiquer au participant, dans le délai prescrit par la *Loi sur les prestations de pension*, les renseignements à fournir aux termes de la *Loi sur les prestations de pension* et un formulaire de sélection lui permettant de choisir de transférer la valeur de terminaison en vertu de la clause 7.3.

Pour lever toute ambiguïté, on notera qu'à la cessation de l'emploi du participant en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, à la cessation de l'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance), pour une autre raison que son décès, à sa date de dévolution ou à une date ultérieure et après son admission à une pension immédiate en vertu de l'article XII, ledit participant aura droit à une pension immédiate ou différée selon les conditions du présent régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick sans avoir toutefois le droit d'opter pour un transfert de la valeur de terminaison en vertu de la clause 7.3.

- 7.3 Un participant qui aura le droit de transférer la valeur de terminaison pourra demander au conseil des fiduciaires d'effectuer ce transfert :
- (i) soit à un autre régime de pension, avec le consentement de l'administrateur de ce régime de pension;
 - (ii) soit à tout autre arrangement d'épargne-retraite prescrit, si un tel transfert est autorisé par la *Loi sur les prestations de pension*.
- Si, au moment de communiquer l'option au conseil des fiduciaires, la valeur de terminaison dépasse le plafond de transfert prescrit dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'excédent de cette valeur par rapport à ce plafond sera versé au participant sous forme de somme globale (moins les retenues d'impôt applicables).
- À la réception d'un avis concernant ses droits en vertu de la clause 7.2, le participant devra communiquer l'option au conseil des fiduciaires dans les délais prescrits par la *Loi sur les prestations de pension*, à défaut de quoi il sera réputé avoir choisi de ne pas procéder à un transfert en vertu de la présente clause 7.3, la clause 7.4 étant alors applicable.
- 7.4 Sauf décision contraire, en vertu de la clause 7.3, du participant ayant droit à une pension différée en vertu de la clause 7.2, et sous réserve de l'article XVIII, la pension différée constituée des prestations de base de ce participant en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick demeurera dans ce régime. Le participant aura alors droit à une pension différée selon les conditions du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et ce, jusqu'à la date de début du versement de sa pension, jusqu'à son décès ou jusqu'à la rupture de son mariage ou de son union de fait (en cas d'obligation de faire des versements à partir du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick au conjoint ou au conjoint de fait, actuel ou passé, d'un participant).
- 7.5 À la suite du transfert d'une valeur de terminaison en vertu de la clause 7.3 ou d'un remboursement en vertu de la clause 7.1, le participant n'aura droit à aucune autre prestation ou bonification versée par le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick ni à aucun paiement par le fonds et cessera d'être un participant.
- 7.6 Un participant avant la conversion avec droits acquis différés n'aura droit à aucun transfert conformément à la clause 7.3 ni à aucun autre transfert depuis le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick à moins d'une stipulation à cet effet à l'article XVIII ou à la clause 22.3. Il demeurera dans le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et conservera son droit à une pension différée selon les conditions de ce régime jusqu'au début du versement de sa pension de participant avant la conversion avec droits acquis différés, jusqu'à son décès ou jusqu'à la rupture de son mariage ou de son union de fait (en cas d'obligation de faire des versements à partir du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick au conjoint ou au conjoint de fait, actuel ou passé, d'un participant avant la conversion avec droits acquis différés).

Article VIII

PRESTATIONS DE DÉCÈS

- 8.1 Au décès d'un participant avant sa date de dévolution, ses cotisations, avec les intérêts accumulés, versées conformément à l'article IV du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et conformément aux articles 3 et/ou 4 du régime de la LPRE, seront payées à son conjoint survivant ou, en l'absence d'un conjoint survivant à ses enfants à parts égales, ou à sa succession en l'absence d'enfant à la date de son décès.
- 8.2 Au décès d'un participant ou d'un participant avant la conversion avec droits acquis différés survenant à sa date de dévolution ou à une date ultérieure, la prestation de décès payable sera versée selon les conditions suivantes, sous réserve que ce participant ou ce participant avant la conversion avec droits acquis différés n'ait pas commencé à recevoir sa pension :
- (i) si le participant ou le participant avant la conversion avec droits acquis différés a un conjoint survivant à la date du décès, le conjoint survivant aura droit, sous réserve de la clause 18.6 et des limites de l'alinéa 8503(2)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à une pension annuelle immédiate, en mensualités égales, payable à titre viager, s'élevant à cinquante pour cent (50 %) de la pension constituée avec les prestations de base accumulée par le participant ou par le participant avant la conversion avec droits acquis différés au moment de son décès (sans référence à l'article XII), les stipulations de l'article VI et tout rajustement exigé en vertu de l'annexe C s'appliquant par la suite; ou
 - (ii) si le participant ou le participant avant la conversion avec droits acquis différés n'a pas de conjoint survivant, mais a au moins un enfant à charge, ou si l'alinéa 8.2(i) était applicable et qu'il y a un enfant à charge après le décès du conjoint survivant qui recevait la pension visée par l'alinéa 8.2(i), une pension pour enfant à charge sera payable à cet enfant (ou à parts égales à tous les enfants à charge s'il y en a plus d'un), sous réserve des limites énoncées dans l'alinéa 8503(2)(e) du règlement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, cette pension sera égale à la pension de conjoint survivant qui était versée en vertu de l'alinéa 8.2(i) ou qui aurait été payable si le participant ou le participant avant la conversion avec droits acquis différés avait un conjoint survivant à la date de décès; elle sera versée à partir du mois qui suit la date de décès du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés ou du mois qui suit la date de décès du conjoint survivant recevant la pension visée à l'alinéa 8.2(i), selon le cas, et cessera à la fin de la période admissible de prestations au survivant, les stipulations de l'article VI et tout rajustement exigé en vertu de l'annexe C s'appliquant par la suite; ou
 - (iii) si le participant ou le participant avant la conversion avec droits acquis différés n'avait ni conjoint survivant ni au moins un enfant à charge, s'il n'y

a pas de pension de conjoint survivant ou de pension pour enfants à charge payable ou si une telle pension cesse d'être payable en vertu de l'alinéa 8.2(i) ou de l'alinéa 8.2(ii), selon le cas, le conseil des fiduciaires pourra accorder à une autre personne à charge du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés une pension d'un montant inférieur ou égal à celui de la pension de conjoint survivant qui aurait pu être versée ou qui était versée en vertu de l'alinéa 8.2(i). Cette pension sera versée à partir du mois qui suit la date de décès du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés, du conjoint survivant ou de l'enfant ou des enfants à charge, selon la plus tardive de ces dates, et cessera à la fin de la période admissible de prestations au survivant. Dans le présent alinéa 8.2(iii), « personne à charge » s'entend des parents, des grands-parents, des frères, des sœurs ou des petits-enfants du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés, ces personnes devant, au moment du décès de ce participant ou de ce participant avant la conversion avec droits acquis différés, être à la charge de ce dernier et :

- (a) être âgées de moins de dix-neuf (19) ans tout en n'atteignant pas cet âge durant l'année civile où la pension devient payable à la personne à charge; ou
- (b) fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement durant l'année civile où la pension de personne à charge devient payable; ou
- (c) être à charge du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés pour cause de déficience mentale ou physique;

la période admissible de prestations au survivant, aux fins du présent sous-alinéa 8.2 (iii), prenant fin à la plus tardive des dates suivantes :

- (d) si le sous-alinéa (a) est applicable, le 31 décembre de l'année civile où la personne à charge atteint l'âge de dix-huit (18) ans ou la date de décès de la personne à charge, selon la première de ces éventualités; ou
- (e) si le sous-alinéa (b) est applicable, le jour où la personne à charge cesse de fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement; ou
- (f) si le sous-alinéa (c) est applicable, le jour où la personne à charge cesse d'être invalide ou, si ce jour ne vient pas, le jour où elle décède.

Si la valeur de terminaison du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés dépasse, à la date de son décès, le total de tous les versements

de pension effectués aux termes de cette clause 8.2 (au conjoint survivant, à l'enfant à charge ou aux enfants à charge et à toute autre personne à charge), l'excédent sera versé au dernier bénéficiaire d'une pension de survivant en vertu de cette clause 8.2 ou, selon les cas, à la succession de cette personne.

- 8.3 S'il n'y a pas de pension de survivant payable au titre de la clause 8.2 au décès d'un participant ou d'un participant avant la conversion avec droits acquis différés, le montant déterminé aux termes de la clause 8.1 pour ce participant ou ce participant avant la conversion avec droits acquis différés, calculé à la date de son décès, sera versé à sa succession sous forme de montant forfaitaire.
- 8.4 Le montant par lequel la valeur de terminaison de la pension du conjoint survivant et/ou de l'enfant à charge et/ou d'une autre personne à charge en vertu de la clause 8.2 dépasse la valeur de terminaison de la pension constituée avec les prestations de base du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés constituera une prestation accessoire aux fins de l'article VI.
- 8.5 Toute prestation de décès, le cas échéant, payable à la suite du début du versement de la pension d'un participant ou d'un participant avant la conversion avec droits acquis différés devra être conforme à l'article XI et au choix fait par ce participant ou par ce participant avant la conversion avec droits acquis différés au moment du début du versement de sa pension.
- 8.6 À la suite d'un paiement au titre de la clause 8.1, d'un paiement d'un montant résiduel d'une valeur de terminaison en vertu de la clause 8.2 ou d'un paiement en vertu de la clause 8.3, le participant ou le participant avant la conversion avec droits acquis différés, selon le cas (y compris son conjoint, ses enfants, ses enfants à charge, ses personnes à charge ou sa succession) n'aura droit à aucune autre prestation ou bonification à partir du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick.

Article IX

RETRAITE POUR CAUSE D'INVALIDITÉ

- 9.1 Les pensions d'invalidité faisant l'objet d'un versement en vertu des alinéas 12(1)(b) ou 12(1)(e) du régime de la LPRE à des retraités avant la conversion qui sont invalides et n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante-cinq ans à la date d'entrée en vigueur devront continuer à être versées en tant que prestations de base en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick en conformité avec la clause 5.2 et avec le présent article IX, les stipulations de l'article VI et tout rajustement exigé en conformité avec l'annexe C s'appliquant par la suite.
- 9.2 Une pension d'invalidité devra être versée à un participant ou à un participant avant la conversion avec droits acquis différés selon le cas, qui devient invalide à la date d'entrée en vigueur ou après et avant la date normale de retraite (à partir de son soixante-cinquième (65^e) anniversaire dans le cas d'un participant avant la conversion avec droits acquis différés) ou à partir de la date à laquelle une pension non réduite, s'il y a lieu, sera payable en vertu de l'article XII, selon la première de ces éventualités; ladite pension d'invalidité sera versée à partir du premier jour du mois applicable qui suit :
- (i) la date à laquelle le participant aura atteint la date de dévolution et cessera d'être employé en tant qu'enseignant, enseignant non accrédité ou enseignant suppléant du fait de son invalidité;
 - (ii) la date à laquelle le participant ayant droit à une pension différée en vertu de la clause 7.2 pour laquelle il n'aura pas choisi un transfert au titre de la clause 7.3 sera devenu invalide; ou
 - (iii) la date à laquelle le participant avant la conversion avec droits acquis différés sera devenu invalide.
- 9.3 La pension d'invalidité d'un participant ou d'un participant avant la conversion avec droits acquis différés qui a été approuvé pour recevoir une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada et auquel la clause 9.2 s'applique devra être égale à la pension constituée avec les prestations de base calculée en conformité avec l'article V et sera payable sous la forme normale de pension décrite à la clause 11.1 ou sous la forme optionnelle de pension qu'il aura choisie en conformité avec la clause 11.2, les stipulations de l'article VI et tout rajustement exigé en conformité avec l'annexe C s'appliquant par la suite.
- 9.4 La pension d'invalidité d'un participant ou d'un participant avant la conversion avec droits acquis différés qui n'a pas été approuvé pour recevoir une prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada et auquel la clause 9.2 s'applique devra être égale à la pension constituée avec les prestations de base calculée en conformité avec l'article V et la clause 12.5 (sans égard à la clause 12.4) et sera payable sous la forme normale de pension décrite à la clause 11.1 ou sous la forme

optionnelle de pension qu'il aura choisie en conformité avec la clause 11.2, les stipulations de l'article VI et tout rajustement exigé en conformité avec l'annexe C s'appliquant par la suite. Sous réserve de la clause 9.5, la pension d'invalidité sera recalculée conformément à la clause 9.3 à l'approbation du versement d'une prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés ou au soixante-cinquième (65e) anniversaire, selon la première de ces éventualités.

- 9.5 Un participant, un participant avant la conversion avec droits acquis différés ou un retraité avant la conversion recevant une pension d'invalidité aux termes du présent article IX et qui, dans tous les cas, n'aura pas atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans devra fournir les renseignements exigés par le conseil des fiduciaires permettant de confirmer le maintien de ses droits à une pension d'invalidité. Dans le cas où ces renseignements ne seraient pas fournis ou lorsque le conseil des fiduciaires déterminera qu'un participant, un participant avant la conversion avec droits acquis différés ou un retraité avant la conversion recevant une pension d'invalidité aux termes de la clause 9.1 et n'ayant dans aucun de ces cas atteint l'âge de soixante-cinq ans (65) exerce un emploi suffisamment rémunérateur ou s'est remis de son invalidité, le conseil des fiduciaires pourra décider la suspension du versement de la pension d'invalidité jusqu'à la date à laquelle le participant, le participant avant la conversion avec droits acquis différés ou le retraité avant la conversion sera redevenu invalide, jusqu'à la date normale de retraite (ou jusqu'à son soixante-cinquième (65^e) anniversaire dans le cas d'un participant avant la conversion avec droits acquis différés) ou jusqu'à la date à laquelle le participant, le participant avant la conversion avec droits acquis différés ou le retraité avant la conversion aura acquis le droit au versement d'une pension immédiate aux termes de l'article XII, selon la première de ces éventualités.

Article X
DATE NORMALE DE RETRAITE

- 10.1 Aux fins du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, la date normale de retraite d'un participant sera le premier jour du mois suivant son soixante-cinquième (65^e) anniversaire ou la date à laquelle le participant aura atteint la date de dévolution, la plus tardive de ces deux dates prévalant.
- 10.2 Un participant mettant fin à son emploi en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant mettant fin à son emploi et qui n'est pas inclus sur aucune liste d'admissibilité au travail de suppléance) à sa date normale de retraite débutera le service de sa pension constituée avec les prestations de base à sa date normale de retraite calculée conformément à l'article V et recevra alors la pension de forme normale décrite à la clause 11.1 ou la forme optionnelle de pension qu'il aura choisie conformément aux stipulations de la clause 11.2, les stipulations de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C s'appliquant par la suite.
- 10.3 Un participant mettant fin à son emploi en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant mettant fin à son emploi et qui n'est pas inclus sur aucune liste d'admissibilité au travail de suppléance) avant sa date normale de retraite et après sa date de dévolution et n'ayant pas opté pour un transfert en vertu de la clause 7.3 ou pour un versement anticipé aux termes de l'article XII commencera à recevoir le versement de sa pension constituée avec les prestations de base calculée conformément à l'article V à sa date normale de retraite; il recevra la pension de forme normale décrite à la clause 11.1 ou la forme optionnelle de pension qu'il aura choisie conformément aux stipulations de la clause 11.2, les stipulations de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C s'appliquant par la suite.

Article XI

FORMES DE PRESTATIONS DE RETRAITE

11.1 Sous réserve de la clause 11.2, la prestation de pension de forme normale payable à un participant à titre viager à sa date de retraite anticipée, à sa date normale de retraite ou à sa date de retraite ajournée, selon le cas, est la suivante :

- (i) une pension constituée avec les prestations de base payable en mensualités égales à partir de la date normale de retraite, de la date de retraite anticipée ou de la date de retraite ajournée du participant, selon le cas, payable à titre viager au participant; de plus
- (ii) si le participant a un conjoint à sa date de décès, sauf si la clause 18.6 s'applique, une pension de survivant sera payable à son décès à ce conjoint survivant (qui était le conjoint à la date de décès du participant) sous réserve des limites énoncées à l'alinéa 8503(2)d) du règlement établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en mensualités égales et à titre viager, à raison de cinquante pour cent (50 %) du montant de la pension constituée avec les prestations de base qui était versée au participant au moment du décès ou qui lui aurait été versée si aucune réduction pour versement anticipé au titre de l'article XII n'avait été appliquée à la date de début du versement de sa pension (y compris le RCV accordé en vertu de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C), sous réserve d'un maximum de soixante-six et deux tiers pour cent (66,66 %) de la pension qui était versée au participant à son décès;
- (iii) si le participant n'a pas de conjoint survivant comme décrit à l'alinéa (ii) ou si la clause 18.6 s'applique, mais qu'il a au moins un enfant à charge au moment de son décès ou si une pension de conjoint survivant était payable en vertu de l'alinéa (ii) et qu'il y avait au moins un enfant à charge au décès du conjoint, une pension pour enfant à charge sera payable, au même taux que celui consenti au conjoint survivant en vertu de l'alinéa (ii) ou que celui qui aurait été consenti au conjoint survivant en vertu de l'alinéa (ii) s'il y avait eu un conjoint survivant, à l'enfant à charge du participant en mensualités égales (ou à parts égales à tous les enfants à charge s'il y en a plus d'un), ladite pension prenant fin à l'expiration de la période admissible de prestations au survivant; et
- (iv) le total de tous les versements de pension effectués aux termes de l'alinéa (i), (ii) et (iii) au participant, au conjoint survivant et à l'enfant à charge ou aux enfants à charge et incluant les versements de la prestation de raccordement effectués en vertu de l'article XII au participant ne peut être inférieur au total des cotisations versées par le participant conformément à l'article IV de ce régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et aux articles 3 et/ou 4 du régime de la LPRE avec les intérêts accumulés à la date de début du versement de sa pension, l'excédent étant versé à la succession du participant.

Pour éviter toute ambiguïté, la prestation de pension de forme normale exclut toute prestation de raccordement versée éventuellement au participant, comme indiqué à la clause 12.5.

- 11.2 Un participant ayant un conjoint au moment du début du versement de la pension pourra choisir, au lieu de la pension de survivant payable en vertu de l'alinéa 11.1(ii) et de la pension d'enfant à charge payable en vertu de l'alinéa 11.1(iii), sous réserve du sous alinéa 8503(2)(k) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le versement d'une pension de survivant payable à son décès à son conjoint survivant (qui était son conjoint à la date de début du service de la pension) en mensualités égales et à titre viager au taux de soixante pour cent (60 %), de soixante-six et deux tiers pour cent (66,66 %), de soixante-quinze pour cent (75 %) ou de cent pour cent (100 %), selon son choix, du montant de la pension constituée avec les prestations de base qui lui aura été payée jusqu'à son décès (y compris le RCV accordé en vertu de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C) auquel cas le montant de la pension constituée avec les prestations de base payable au participant en vertu de cette forme sera l'équivalent actuariel de la pension constituée avec les prestations de base qui lui aurait été autrement payable aux termes de la clause 11.1 et le total de tous les versements de pension effectués aux termes de la clause 11.2 au participant et au conjoint survivant incluant les versements de la prestation de raccordement effectués en vertu de l'article XII au participant ne peut être inférieur au total des cotisations versées par le participant conformément à l'article IV de ce régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et aux articles 3 et/ou 4 du régime de la LPRE avec les intérêts accumulés à la date de début du versement de sa pension, l'excédent étant versé à la succession du participant. Pour lever toute ambiguïté, on notera que la forme de pension prévue à la clause 11.2 exclut, le cas échéant, toute prestation de raccordement du participant prévue à la clause 12.5. Le choix effectué aux termes de cette clause 11.2 devra être définitif.
- 11.3 Les clauses 11.1 et 11.2 s'appliqueront à un participant dont le versement de la pension débute à la date d'entrée en vigueur ou par la suite et à tous les participants avant la conversion avec droits acquis différés (avec les modifications nécessaires lorsqu'il y a lieu) dont le service de la pension n'avait pas débuté à la date d'entrée en vigueur. Pour les retraités avant la conversion et pour les autres ayants droit avant la conversion recevant une pension à la date d'entrée en vigueur, les stipulations applicables à la forme de versement de ces pensions sous le régime de la LPRE à la date d'entrée en vigueur continueront à s'appliquer sous le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, sauf que le RCV octroyé aux termes de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C devront s'appliquer.

Article XII

RETRAITE ANTICIPÉE

12.1 Un participant ayant atteint la date de dévolution et ayant cessé son emploi en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant ayant cessé son emploi et qui n'est pas inclus sur aucune liste d'admissibilité au travail de suppléance) avant sa date normale de retraite pourra choisir de débiter le service d'une pension constituée avec ses prestations de base le premier jour de tout mois suivant ladite date, sous réserve qu'il satisfasse à l'une des conditions suivantes :

- (i) être âgé d'au moins cinquante-cinq (55) ans,
- (ii) compter au moins trente-cinq (35) ans de service ouvrant droit à pension,
- (iii) en ce qui concerne un participant devenant participant en vertu de la clause 3.1, autre qu'un participant ayant droit à une pension différée en vertu de la clause 7.2, la somme de son âge et de ses années de service ouvrant droit à pension à la cessation d'emploi devra être au moins égale à quatre-vingts (80), ou
- (iv) en ce qui concerne un participant devenant participant en vertu de la clause 3.3 ou 3.5, autre qu'un participant ayant droit à une pension différée en vertu de la clause 7.2, la somme de son âge et de ses années de service ouvrant droit à pension à la cessation d'emploi devra être au moins égale à quatre-vingt-quatre (84).

Le service de cette pension débitera à la date de retraite anticipée du participant.

12.2 À sa date de retraite anticipée, un participant recevra une pension constituée avec ses prestations de base calculée conformément à l'article V à laquelle s'ajoutera une prestation de raccordement calculée conformément à la clause 12.5, incluant tout RCV prévu à l'article VI avant le début du versement de la pension, les stipulations des clauses 12.3 et/ou 12.4 s'appliquant. Le participant recevra sa pension constituée avec ses prestations de base (rajustée, lorsqu'il y a lieu, en vertu de la clause 12.4) selon la forme normale décrite à la clause 11.1 ou selon la forme optionnelle de pension choisie par le participant en vertu de la clause 11.2. Le participant recevra une prestation de raccordement annuelle (rajustée, lorsqu'il y a lieu, en vertu de la clause 12.4) payable en mensualités égales depuis sa date de retraite anticipée jusqu'au mois de son décès ou jusqu'à l'âge de soixante-cinq (65) ans, selon la première de ces éventualités. Les stipulations de l'article VI et tout rajustement exigé en vertu de l'annexe C s'appliqueront par la suite à la pension constituée avec les prestations de base ainsi qu'aux prestations de raccordement (rajustées, lorsqu'il y a lieu, en vertu de la clause 12.4).

12.3 Sous réserve de l'article VI, la part, s'il y a lieu, de la pension du participant constituée avec ses prestations de base et de ses prestations de raccordement pour son service ouvrant droit à pension préalable à la date d'entrée en vigueur, payable à partir de sa date de retraite anticipée, ne devra pas être réduite pour paiement anticipé si :

- (i) pour un participant autre qu'un participant ayant droit à une pension différée en vertu de la clause 7.2, la somme de son âge et de ses années de service ouvrant droit à pension à la date de sa retraite anticipée est au moins égale à quatre-vingt-sept (87),
- (ii) le participant a atteint l'âge de soixante (60) ans et a au moins vingt (20) ans de service ouvrant droit à pension à la date de sa retraite anticipée, ou
- (iii) le participant a trente-cinq (35) ans de service ouvrant droit à pension à la date de sa retraite anticipée,

et la part de sa pension constituée avec les prestations de base et de ses prestations de raccordement pour son service ouvrant droit à pension à partir de la date d'entrée en vigueur, payable à partir de sa date de retraite anticipée, ne devra pas être réduite pour paiement anticipé si :

- (iv) pour un participant autre qu'un participant ayant droit à une pension différée en vertu de la clause 7.2, la somme de l'âge atteint par le participant et de ses années de service ouvrant droit à pension à la date de sa retraite anticipée est au moins égale à quatre-vingt-onze (91),
- (v) le participant a atteint l'âge de soixante-deux (62) ans et a au moins vingt (20) ans de service ouvrant droit à pension à la date de sa retraite anticipée, ou
- (vi) le participant a trente-cinq (35) ans de service ouvrant droit à pension à la date de sa retraite anticipée.

12.4 Sous réserve de l'article VI, la part de la pension d'un participant constituée avec les prestations de base et de ses prestations de raccordement pour service ouvrant droit à pension avant la date d'entrée en vigueur, payable à partir de sa date de retraite anticipée, sera réduite de façon permanente pour paiement anticipé selon un facteur équivalant à cinq pour cent (5 %) annuellement (ou de cinq douzièmes pour cent ($\frac{5}{12}$ %) mensuellement) entre sa date de retraite anticipée et le premier jour du mois suivant la plus précoce des dates suivantes :

- (i) pour un participant satisfaisant aux conditions sous l'alinéa 12.1(iii), la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service ouvrant droit à pension aurait été égale à quatre-vingt-sept (87) s'il avait continué à être employé comme enseignant jusqu'à cette date;

- (ii) pour un participant ayant au moins vingt (20) ans de service ouvrant droit à pension, la date à laquelle il atteindra l'âge de soixante (60) ans; et
- (iii) la date normale de retraite de ce participant;

et la part de sa pension constituée avec les prestations de base et de ses prestations de raccordement pour service ouvrant droit à pension à partir de la date d'entrée en vigueur, payable à compter de sa date de retraite anticipée, sera réduite de façon permanente pour paiement anticipé selon un facteur équivalant à cinq pour cent (5 %) annuellement (ou de cinq douzièmes pour cent ($\frac{5}{12}$ %) mensuellement)) entre sa date de retraite anticipée et son premier jour du mois suivant la plus précoce des dates suivantes :

- (iv) pour un participant satisfaisant aux conditions de l'alinéa 12.1(iii) ou de l'alinéa 12.1(iv), la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service ouvrant droit à pension aurait été égale à quatre-vingt-onze (91) s'il avait continué à être employé comme enseignant jusqu'à cette date;
- (v) pour un participant ayant au moins vingt (20) ans de service ouvrant droit à pension, la date à laquelle il atteindra l'âge de soixante-deux (62) ans; et
- (vi) la date normale de retraite de ce participant.

Pour lever toute ambiguïté, les réductions pour paiement anticipé établies aux alinéas 12.4(i) et 12.4(iv) représentent une réduction de deux et demi pour cent (2,5 %) par année-indice entre la date de retraite anticipée du participant et la date à laquelle la somme de son âge et de son service ouvrant droit à pension s'élèveraient respectivement à quatre-vingt-sept (87) et quatre-vingt-onze (91) s'il avait conservé son emploi d'enseignant jusqu'à cette date. Chaque année (12 mois) contient deux (2) années-indices, soit une année-indice d'âge et une année-indice de service.

12.5 Sous réserve de l'article VI, la prestation de raccordement annuelle d'un participant avant application de toute réduction exigée par la clause 12.4 sera égale au montant maximal de la prestation de raccordement prévu à l'alinéa 8503(2) (b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à la somme des montants explicités aux alinéas (i) et (ii) ci-dessous, la plus faible de ces deux sommes prévalant :

- (i) pour chaque année de service ouvrant droit à pension avant la date d'entrée en vigueur, sept dixièmes pour cent (0,7 %) (ou un montant proportionnel pour une fraction d'année) du salaire moyen (tel qu'il est défini à l'alinéa 5.4(i)) à concurrence du salaire maximal moyen (tel qu'il est défini à l'alinéa 5.4(ii)); et
- (ii) pour chaque année de service ouvrant droit à pension à compter de la date d'entrée en vigueur, sept dixièmes pour cent (0,7 %) (ou un montant

proportionnel pour une fraction d'année) des gains du participant pour chacune de ces années à concurrence du MGAP pour ladite année.

Dans la mesure où le RCV sera accordé en conformité avec l'article VI durant toute année où le participant accumule ou reçoit une prestation de raccordement, ledit RCV devra s'appliquer à la prestation de raccordement annuelle.

- 12.6 Chaque participant avant la conversion avec droits acquis différés admissible à une pension différée et qui a cessé son emploi en tant qu'enseignant avant d'être admissible à une pension immédiate sous le régime de la LPRE peut choisir de débiter le service de sa pension payable en mensualités égales au plus tôt le premier jour d'un mois quelconque suivant son cinquante-cinquième (55^e) anniversaire et au plus tard le premier jour du mois suivant son soixante-cinquième (65^e) anniversaire; si le service de la pension commence avant le premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire, la pension constituée avec les prestations de base de ce participant avant la conversion avec droits acquis différés sera réduite de façon permanente pour cause de versement anticipé, sous réserve de l'article VI, selon un facteur équivalant à cinq pour cent (5 %) par année (ou de cinq douzièmes pour cent ($\frac{5}{12}$ %) par mois) entre la date de début du versement de la pension et le premier jour du mois qui suit : (i) la date à laquelle le participant avant la conversion avec droits acquis différés atteindra l'âge de soixante (60) ans, s'il a au moins vingt (20) ans de service ouvrant droit à pension; autrement, (ii) la date à laquelle le participant avant la conversion avec droits acquis différés atteindra l'âge de soixante-cinq (65) ans, les stipulations de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C s'appliquant par la suite.
- 12.7 Chaque participant avant la conversion avec droits acquis différés débutant le service de sa pension en conformité avec la clause 12.6 aura également droit à une prestation annuelle de raccordement payable par mensualités égales depuis la date de début du versement de sa pension jusqu'au premier jour du mois de son décès ou jusqu'au premier jour du mois suivant son soixante-cinquième (65^e) anniversaire, la plus précoce de ces deux dates prévalant, égale au montant déterminé à l'alinéa 12.5(i) (sauf que, dans le cadre de cet alinéa, le salaire maximal moyen correspondra à la moyenne du MGAP pour l'année durant laquelle le participant avant la conversion avec droits acquis différés aura cessé son emploi en tant qu'enseignant et pour les deux (2) années précédentes et que le montant ainsi déterminé devra être ajusté en conformité avec l'alinéa 12(1)(f) du régime de la LPRE jusqu'à la date d'entrée en vigueur et en conformité avec l'article VI à compter de la date d'entrée en vigueur) et réduite du facteur de réduction pour versement anticipé, s'il y a lieu, appliqué à la pension constituée avec les prestations de base du participant avant la conversion avec droits acquis différés en vertu de la clause 12.6, les stipulations de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C s'appliquant par la suite.
- 12.8 Le montant par lequel la réduction ou l'absence de réduction de la pension constituée avec les prestations de base d'un participant ou d'un participant avant la conversion avec droits acquis différés pour cause de versement anticipé dans le cadre du présent article XII est inférieur à une réduction actuariellement

équivalente depuis la date normale de retraite du participant ou depuis le premier jour du mois qui suit le soixante-cinquième (65^e) anniversaire du participant avant la conversion avec droits acquis différés constituera une prestation accessoire aux fins de l'article VI. De plus, la prestation de raccordement d'un participant ou d'un participant avant la conversion avec droits acquis différés payable en vertu du présent article XII constituera une prestation accessoire aux fins de l'article VI.

Article XIII

RETRAITE AJOURNÉE

- 13.1 Si un participant poursuit son emploi en tant qu'enseignant, enseignant non accrédité ou enseignant suppléant au-delà de sa date normale de retraite, ses cotisations au fonds et celles de l'employeur à l'égard du participant devront se poursuivre et ses prestations de base continueront de s'accumuler relativement au service ouvrant droit à pension au-delà de sa date normale de retraite conformément à la clause 5.5 (compte tenu de tout rajustement exigé par l'annexe C) jusqu'à ce que le participant atteigne la date de retraite ajournée en vertu de la clause 13.2.
- 13.2 Un participant visé à la clause 13.1 commencera le service de sa pension constituée avec les prestations de base le premier jour du mois qui suit sa date de cessation d'emploi en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, le premier jour du mois qui suit sa date de cessation d'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance) après avoir atteint sa date de dévolution. Toutefois, la date de début du versement de la pension d'un participant ne pourra en aucun cas être reportée au-delà de la date prescrite à l'alinéa 8502(e) du règlement pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette date de début du versement de la pension constituera la date de retraite ajournée du participant.
- 13.3 À la date de retraite ajournée d'un participant, la pension constituée avec ses prestations de base sera calculée conformément à l'article V et il recevra la pension de forme normale décrite à la clause 11.1 ou la forme optionnelle de pension qu'il aura choisie en vertu de la clause 11.2, les stipulations de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C s'appliquant par la suite.

Article XIV

ADMINISTRATION

- 14.1 À compter du 1^{er} janvier 2014, un conseil des fiduciaires constitué conformément au présent Article XIV sera créé par déclaration de fiducie et ce conseil sera l'administrateur du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick.
- 14.2 Le conseil des fiduciaires se composera de six (6) à huit (8) fiduciaires qui seront nommés pour moitié par la Fédération et pour moitié par le secrétaire du Conseil de gestion de la Province. De plus, deux (2) observateurs nommés par la Fédération et un (1) observateur nommé par le secrétaire du Conseil de gestion de la Province, peuvent participer aux réunions du conseil des fiduciaires sans toutefois avoir de droit de vote.
- 14.3 Dans les trois (3) mois de sa création, le conseil des fiduciaires choisira une personne qui ne sera pas membre du conseil pour exprimer le vote prépondérant en cas d'impasse. Le conseil des fiduciaires pourra, à l'occasion, décider de remplacer cette personne, sous réserve que cette fonction ne soit jamais vacante.
- 14.4 Le conseil des fiduciaires disposera de tous les pouvoirs, de toutes les fonctions et de toutes les responsabilités énoncés dans la déclaration de fiducie, dans la LRPE, dans la *Loi sur les prestations de pension* et dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le conseil des fiduciaires sera responsable :
- (i) de tous les rapports et de toutes les mesures exigés par la LRPE et par la *Loi sur les prestations de pension*, notamment des évaluations actuarielles régulières et de la modélisation stochastique des actifs et des passifs du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick;
 - (ii) de l'établissement de la politique de placement (assujettie à un examen annuel par le conseil des fiduciaires);
 - (iii) de l'administration et du placement de l'actif du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et du fonds conformément à la *Loi sur les prestations de pension*, à la LRPE, à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et à la politique de financement; et
 - (iv) de toutes les autres tâches que la *Loi sur les prestations de pension* et la LRPE confient à un administrateur.
- 14.5 Le conseil des fiduciaires pourra adopter des règlements et des règles relatives à l'administration du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et aux placements du fonds en vue de s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini aux présentes et dans les autres textes de référence mentionnés ci-dessus et il pourra aussi, à l'occasion, modifier ces règlements et ces règles. Lesdites règles et lesdits

règlements ne pourront aller à l'encontre d'aucune stipulation du présent régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, de la déclaration de fiducie ou de la politique de financement, ni d'aucune disposition de la LRPE, de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

- 14.6 Le conseil des fiduciaires pourra nommer un ou plusieurs agents chargés d'exécuter toute mesure ou toute opération requise dans le cadre de l'administration, du placement, de la garde ou de gestion du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et du fonds; il pourra également engager des conseillers. Tout agent nommé par le conseil des fiduciaires relèvera de celui-ci et sera assujéti à ses directives et à sa surveillance permanente.
- 14.7 Le conseil des fiduciaires sera en droit de s'appuyer sur tous les rapports et sur toutes les déclarations fournis par un actuaire, un comptable, un évaluateur, un avocat ou un autre conseiller professionnel qu'il aura engagé.
- 14.8 À chaque fois que les dossiers de l'employeur seront utilisés par l'administrateur ou ses représentants aux fins de l'administration et des placements en lien avec le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et du fonds, l'administrateur et ses représentants seront en droit de se fonder sur leur contenu et ces dossiers seront concluants relativement aux faits en cause.
- 14.9 À défaut d'une connaissance de fait contraire, le conseil des fiduciaires effectuera un paiement conformément aux renseignements fournis par le participant, le retraité avant la conversion ou un autre ayant droit, selon le cas. S'il y a désaccord pour déterminer si une personne est un conjoint, un enfant à charge, un enfant ou une autre personne ayant droit aux paiements en vertu des présentes, si deux personnes ou plus font valoir des demandes contraires relativement à une prestation ou si une personne formule une demande incompatible avec les renseignements fournis par le participant, par le retraité avant la conversion ou par un autre ayant droit, selon le cas, le conseil des fiduciaires pourra obtenir une instruction du tribunal dont les coûts pourront être réglés à partir du fonds conformément à la clause 4.7 ou, à la discrétion du conseil des fiduciaires, être facturés à la personne ayant droit à la prestation devant être versée.
- 14.10 Tout enseignant, enseignant non accrédité et enseignant suppléant admissible devra remettre au conseil des fiduciaires, sur demande et à la satisfaction de ce dernier, une preuve de son âge.
- 14.11 Les fonctions de l'employeur relativement à l'administration du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick seront les suivantes :
- (i) fournir au conseil des fiduciaires, en la forme prescrite par les fiduciaires, des renseignements complets et récents sur tout ce qui touche à l'âge, aux services, à l'admissibilité ou à la rémunération des participants, à leurs dates de retraite, de décès ou de cessation d'emploi et à tous les autres faits ou renseignements pertinents dont le conseil des fiduciaires pourrait avoir

besoin en vue du fonctionnement et de l'administration du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick;

- (ii) sur demande raisonnable du conseil des fiduciaires, communiquer aux participants les détails du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, informer les enseignants, enseignants non accrédités et enseignants suppléants des critères d'admissibilité à ce régime et aider à l'inscription des enseignants admissibles qui sont tenus d'y adhérer, et aider à l'inscription des enseignants non accrédités et enseignants suppléants qui choisissent d'adhérer au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick.

Article XV

DIVULGATION

- 15.1 Dans les délais prescrits par la *Loi sur les prestations de pension*, le conseil des fiduciaires devra remettre à chaque enseignant, enseignant non accrédité et enseignant suppléant qui devient admissible au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (y compris, pour lever toute ambiguïté, aux participants devenus admissibles en conséquence de la conversion du régime de la LPRE, aux retraités avant la conversion et aux autres ayants droit avant la conversion) une description écrite de ce régime. Cette description devra expliquer les modalités et conditions du régime applicables à l'enseignant, à l'enseignant non accrédité, à l'enseignant suppléant, au retraité avant la conversion ou à tout autre ayant droit avant la conversion, de même que les droits et les obligations de ces personnes relativement à ce régime. Elle devra également divulguer le fait que le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick est un type de régime de prestations déterminées assujetti à la LRPE, à la *Loi sur le régime de pension des enseignants* et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette divulgation devra, de plus, présenter les objectifs et les caractéristiques d'un tel régime en conformité avec la *Loi sur les prestations de pension* telle que modifiée par la LRPE.
- 15.2 Le conseil des fiduciaires fournira une explication par écrit, dans les délais prescrits par la *Loi sur les prestations de pension*, de toute modification du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick à chaque participant, retraité avant la conversion ou autre ayant droit concerné par cette modification.
- 15.3 Le conseil des fiduciaires devra autoriser un participant, ou toute personne à qui la *Loi sur les prestations de pension* lui fait obligation de fournir une telle autorisation, à inspecter, à tirer des extraits ou à copier du texte du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et de tout autre document connexe que la *Loi sur les prestations de pension* oblige à fournir, dans les délais et sur les lieux prescrits par la *Loi*.
- 15.4 Dans la mesure exigée par la *Loi sur les prestations de pension*, le conseil des fiduciaires devra fournir, sur demande, à un participant ou à toute personne à qui la *Loi* lui fait obligation de fournir de tels documents, des copies de tout document que la *Loi* oblige à mettre à sa disposition, sur paiement d'un droit raisonnable au conseil des fiduciaires.
- 15.5 Le conseil des fiduciaires remettra à chaque participant, dans le délai prescrit par la *Loi sur les prestations de pension*, un relevé écrit décrivant les prestations que ce participant a accumulées à ce jour ainsi que tout autre renseignement exigé en vertu de la *Loi*.
- 15.6 À la cessation de l'emploi d'un participant en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité, cessation de l'emploi et exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance d'un participant en tant qu'enseignant suppléant, ou à la cessation de la participation active d'un participant au régime de pension des

enseignants du Nouveau-Brunswick, le conseil des fiduciaires lui remettra (ou remettra à son conjoint ou à toute autre personne ayant droit aux prestations en cas de décès du participant), dans les délais prescrits par la *Loi sur les prestations de pension*, un relevé écrit contenant les renseignements exigés par la *Loi* concernant les prestations et les options auxquelles le participant ou toute autre personne aura droit.

- 15.7 Dans les douze (12) mois qui suivent la date d'examen de chaque rapport régulier d'évaluation actuarielle préparé pour le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, le conseil des fiduciaires remettra à l'employeur, aux participants, aux retraités avant la conversion, aux autres ayants droit et à la Fédération un rapport contenant les renseignements suivants, en plus de tout autre renseignement exigé, à l'occasion, aux termes de la *Loi sur les prestations de pension* :
- (i) le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants et le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison (selon la définition de ces termes dans la LRPE) du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick;
 - (ii) le rendement des placements du fonds;
 - (iii) les passifs de financement, selon la définition de la LRPE;
 - (iv) les résultats des essais réalisés au moyen du modèle d'appariement de l'actif et du passif, y compris les probabilités associées aux objectifs de la gestion des risques;
 - (v) l'évaluation par le conseil des fiduciaires de la nécessité de réduire les prestations ou de la possibilité de les augmenter, y compris une description des facteurs de risque touchant le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick;
 - (vi) un résumé de la politique de financement;
 - (vii) une description du mode de calcul des prestations du participant, du retraité avant la conversion et de tout autre ayant droit si le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick était résilié.
- 15.8 Le conseil des fiduciaires fournira tout autre renseignement, statistique ou autre, au sujet du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick exigé en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 15.9 Ces explications, relevés ou droits de divulgation du texte du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et des autres documents fournis n'ont aucune incidence sur les droits ou sur les obligations de quiconque en vertu de ce régime et ne pourront être invoqués pour interpréter ou appliquer ses stipulations. Ni le conseil des fiduciaires, ni aucun fiduciaire individuel, ni l'employeur, ni la

Fédération, ni aucun de leurs agents ne pourront être tenus responsables d'une perte quelconque ou d'un dommage quelconque dont une personne prétendrait qu'ils résulteraient d'une erreur ou d'une omission dans ces explications, ces énoncés ou d'autres renseignements.

Article XVI
POLITIQUE DE PLACEMENT ET OBJECTIFS ET PROCÉDURES DE GESTION DU RISQUE

- 16.1 Le conseil des fiduciaires devra établir la politique de placement.
- 16.2 L'établissement de la politique de placement s'appuiera sur les considérations suivantes :
- (i) la prise en compte du but visé, à savoir l'atteinte de la sécurité voulue pour les prestations de base et les prestations accessoires;
 - (ii) l'utilisation de modèles financiers et économiques stochastiques répondant à des critères stricts de fiabilité statistique en vue d'établir, à l'occasion, les affectations de placement, et notamment les durées cibles;
 - (iii) l'intégration des facteurs pertinents, notamment la maturité du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, les cotisations prévues à ce régime, les prestations attendues de ce régime, la politique de financement et l'état de financement actuel de ce régime.
- 16.3 Le conseil des fiduciaires devra examiner et modifier, au besoin, la politique de placement dans les délais prévus par la LRPE. Dans le cadre d'un tel examen, il veillera à l'application des considérations énoncées à la clause 16.2.
- 16.4 Le conseil des fiduciaires devra établir, pour le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, des objectifs et procédures de gestion du risque qui :
- (i) fixent les objectifs et les procédures exigés par la *Loi sur les prestations de pension* et par la LRPE relativement au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick; et
 - (ii) contiennent les exigences énoncées dans la *Loi sur les prestations de pension* et dans la LRPE.
- 16.5 Le conseil des fiduciaires devra examiner et modifier, au besoin, les objectifs et procédures de gestion du risque dans les délais prévus par la LRPE. Dans le cadre d'un tel examen, il veillera à l'application des considérations énoncées à la clause 16.4.
- 16.6 En ce qui concerne l'administration et les placements du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, le conseil des fiduciaires devra respecter la politique de placement et les objectifs et procédures de gestion du risque.

Article XVII
POLITIQUE DE FINANCEMENT

- 17.1 Les parties établiront, et le conseil des fiduciaires adoptera, une politique de financement conforme aux paramètres.
- 17.2 La politique de financement devra contenir à tout le moins :
- (i) un énoncé explicite des objectifs de financement incluant une provision dans les cotisations permettant la création, dans la mesure du possible, d'une réserve de prévoyance en vue d'une meilleure gestion des risques financiers associés à l'exploitation du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick;
 - (ii) une description des modalités de partage des coûts entre les enseignants qui sont participants, les enseignants non accrédités qui sont participants, les enseignants suppléants qui sont participants et l'employeur;
 - (iii) une description des cotisations exigées et des changements dans les cotisations qui seront, sous différentes conditions, autorisés ou exigés;
 - (iv) un énoncé explicite de la responsabilité relativement aux dépenses du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et du fonds stipulant que toutes les dépenses devront être réglées, sauf convention contraire entre les parties, par ce régime;
 - (v) un plan de redressement du déficit de financement présentant à la fois l'ordre de priorité et l'importance des changements autorisés dans le cas où le rendement financier du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick deviendrait inférieur aux objectifs mentionnés à l'alinéa (i) ci-dessus. Ce plan de redressement devra être tel que la réduction des prestations de base pour les retraités avant la conversion, pour les ayants droit et pour les participants recevant des versements de pension constituerait une mesure de dernier recours;
 - (vi) un plan d'utilisation du financement excédentaire conforme aux paramètres et à la LRPE;
 - (vii) une description de la base de mesure financière adoptée par le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick;
 - (viii) tout autre renseignement prescrit en vertu de la LRPE.
- 17.3 Au moins une fois par an, le conseil des fiduciaires devra examiner et modifier, au besoin, la politique de financement en conformité avec cette dernière, avec la LRPE et avec la *Loi sur les prestations de pension*.

- 17.4 Dans le cadre de l'administration du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, le conseil des fiduciaires respectera la politique de placement.

Article XVIII

CESSION ET RACHAT DE PRESTATIONS

- 18.1 À la cessation de l'emploi du participant en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, à la cessation de l'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance) conformément à la clause 7.2, si la valeur de terminaison de la pension différée du participant est de moins de dix pour cent (10 %) du MGAP pour l'année civile où l'emploi cesse ou de tout autre montant établi à l'occasion par la *Loi sur les prestations de pension*, le conseil des fiduciaires pourra exiger du participant qu'il opte pour un transfert de la valeur de terminaison conformément à la clause 7.3.
- 18.2 À la cessation de son emploi en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, à la cessation de l'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance) conformément à la clause 7.2, le participant pourra choisir de recevoir, au lieu de la pension différée, un montant forfaitaire (diminué des retenues d'impôt applicables) égal à sa valeur de terminaison si la valeur de terminaison rajustée payable, établie selon le paragraphe 34(2) de la *Loi sur les prestations de pension*, est inférieure à quarante pour cent (40 %) du MGAP pour l'année civile où l'emploi cesse ou à tout autre montant établi, à l'occasion, par la *Loi sur les prestations de pension*, pourvu toutefois que s'il a un conjoint, le participant ait fourni au conseil des fiduciaires une renonciation écrite de ce conjoint sous la forme prescrite par le conseil des fiduciaires portant sur tous les droits que ce conjoint pourrait avoir dans le fonds en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick.
- 18.3 Sous réserve de l'approbation du conseil des fiduciaires, aux conditions fixées à l'occasion par celui-ci, et sous réserve de la *Loi sur les prestations de pension*, un participant ayant atteint la date de dévolution à la cessation de son emploi en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, à la cessation de l'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance) pourra choisir de recevoir, au lieu de la pension différée payable en vertu des présentes, un montant forfaitaire (diminué des retenues d'impôt applicables) égal à la valeur de terminaison du participant si lui et son conjoint ne sont ni citoyens canadiens ni résidents du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et si le conjoint, le cas échéant, renonce, au moyen du formulaire établi selon la forme prescrite par le conseil des fiduciaires, à tous ses droits aux termes du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et fournit ledit formulaire au conseil des fiduciaires.
- 18.4 À la suite du transfert ou du paiement d'une valeur de terminaison au titre de la clause 18.1, 18.2 ou 18.3, le participant n'aura droit à aucune autre prestation du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick ni à aucun paiement par le fonds et cessera de participer à ce régime.

18.5

À moins de dispositions contraires dans la *Loi sur les prestations de pension*,

- (i) toute opération visant à céder, grever, escompter ou donner en garantie des intérêts dans le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick ou en vertu de ce régime sera nulle;
- (ii) les intérêts en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et les sommes payables en vertu des présentes seront exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt ou d'autres procédures légales;

sauf que les prestations d'un participant, d'un retraité avant la conversion ou d'un participant avant la conversion avec droits acquis différés pourront être réparties entre cette personne et son conjoint ou son conjoint de fait ou son ancien conjoint ou son ancien conjoint de fait conformément aux dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en application :

- (iii) d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'une cour compétente relativement à la répartition d'une prestation sous le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick à la rupture du mariage ou de l'union de fait; ou
- (iv) d'un contrat domestique prévoyant la répartition de prestations en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick à la rupture du mariage ou de l'union de fait entre d'une part le participant, le retraité avant la conversion ou le participant avant la conversion avec droits acquis différés et, d'autre part, le conjoint ou le conjoint de fait de cette personne;

et étant entendu que les sommes payables en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick seront sujettes à exécution, à saisie ou à saisie-arrêt ou à d'autres procédures légales, pour satisfaire à une ordonnance de soutien ou d'entretien exécutoire au Nouveau-Brunswick, à l'exception néanmoins du cas d'un remboursement des cotisations du participant avec intérêts jusqu'à un maximum de cinquante pour cent (50 %) du paiement, à moins qu'une cour compétente ne l'ordonne autrement.

Toute opération visant à racheter ou céder une pension sera nulle.

18.6

Le participant et le conjoint du participant pourront signer une entente écrite en vertu de laquelle ils renoncent aux droits du conjoint et à toute pension de conjoint survivant en vertu des articles VIII ou XI. Un conjoint survivant n'aura pas droit à une pension de conjoint survivant en vertu des articles VIII ou IX s'il existe :

- (i) un accord écrit valide tel que décrit à la présente clause; ou
- (ii) une ordonnance ou un jugement d'une cour compétente à la demande de l'époux survivant.

Article XIX

PENSION MAXIMALE

19.1 Nonobstant toutes stipulations contraires dans le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick ou dans la politique de financement, la pension viagère annuelle payable à tout participant en vertu de ce régime, établie au début du versement de la pension et comprenant toute prestation payable au conjoint ou au conjoint de fait du participant ou à son ancien conjoint ou à son ancien conjoint de fait en conséquence de la rupture du mariage ou de l'union de fait, ne pourra surpasser :

- (i) relativement au service ouvrant droit à pension après 1991, le service ouvrant droit à pension du participant pour cette période multiplié par le plus petit des deux montants suivants :
 - (I) le plafond des prestations déterminées défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (soit 2 770,00 \$ pour des dates de début du versement de la pension en 2014);
 - (II) deux pour cent (2 %) de la rétribution moyenne indexée la plus élevée du participant (telle que définie dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*) au cours de trois (3) périodes de douze (12) mois qui ne se recoupent pas; et
- (ii) relativement au service ouvrant droit à pension avant 1990 qu'un participant a racheté après 1991 en vertu du sous-alinéa 4(1)(b)(ii) du régime de la LPRE qui n'était pas un service contributif avant 1990, le service ouvrant droit à pension du participant pour cette période multiplié par deux tiers ($\frac{2}{3}$) de la limite des prestations définie au sous-alinéa (i)(I) ci-dessus;

ces plafonds devront être réduits si la date de début du versement de la pension précède la plus rapprochée des dates suivantes :

- (iii) la date à laquelle le participant atteint l'âge de soixante (60) ans;
- (iv) la date à laquelle l'âge du participant additionné au service donnant droit à la retraite anticipée (tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*) atteindrait quatre-vingts (80);
- (v) la date à laquelle le participant aurait accompli trente (30) années de service donnant droit à la retraite anticipée (tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*) auprès de l'employeur,

d'un quart pour cent ($\frac{1}{4}$ %) multiplié par le nombre de mois par lequel la date de début du versement de la pension précède cette date la plus précoce, en supposant que le participant soit resté employé comme enseignant, enseignant non accrédité ou enseignant suppléant jusqu'à cette date.

À la suite du début du versement de la pension d'un participant, la pension viagère annuelle maximale calculée ci-dessus sera indexée tous les ans en fonction des augmentations de l'indice des prix à la consommation (IPC) canadien publié par Statistique Canada ou par son successeur au cours des douze (12) mois prenant fin en octobre de l'année du régime qui précède immédiatement. Afin d'éviter toute ambiguïté, on notera que le calcul de cette indexation vise uniquement à déterminer la pension maximale en vertu de cette clause 19.1.

19.2 Si une prestation de raccordement est payable au titre de l'article XII, la pension annuelle constituée avec les prestations de base pour le service ouvrant droit à pension après 1991 additionnées à la prestation de raccordement annuelle pour le service ouvrant droit à pension après 1991, établies au début du versement de la pension, ne pourront surpasser la somme de (i) et de (ii) :

- (i) le plafond des prestations déterminées défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (soit 2 770,00 \$ pour la date de début du versement de la pension en 2014), multiplié par le service ouvrant droit à pension du participant après 1991;
- (ii) vingt-cinq pour cent (25 %) de la moyenne du MGAP pour l'année de début du versement de la pension et pour chacune des deux (2) années immédiatement précédentes, multiplié par le service ouvrant droit à pension du participant après 1991 (maximum de trente-cinq (35) ans).

À la suite du début du versement de la pension du participant, le montant annuel maximal calculé ci-dessus sera indexé tous les ans, en fonction des augmentations de l'indice des prix à la consommation (IPC) canadien publié par Statistique Canada ou par son successeur au cours des douze (12) mois qui prennent fin en octobre de l'année du régime qui précède immédiatement. Pour éviter toute ambiguïté, on notera que le calcul de cette indexation vise uniquement à déterminer la combinaison de la pension viagère annuelle maximale et de la prestation de raccordement en vertu de la présente clause 19.2.

19.3 Les stipulations du présent article XIX seront également applicables, avec les modifications nécessaires, à chaque participant avant la conversion avec droits acquis différés au début du service de la pension en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick.

Article XX
MODIFICATION OU LIQUIDATION DU RÉGIME

- 20.1 Sous réserve de la clause 20.2, le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick pourra être modifié, à l'occasion, par le conseil des fiduciaires.
- 20.2 Seules la Province et la Fédération pourront modifier les aspects du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick se rapportant à ce qui suit ou pouvant se répercuter sur ce qui suit :
- (i) la composition du conseil des fiduciaires;
 - (ii) les paramètres fixés à l'annexe A de la politique de financement qu'il est interdit au conseil des fiduciaires, en vertu de la politique de financement, de modifier (sous réserve des modifications exigées pour se conformer à une loi ou à un règlement, comme énoncé dans la politique de financement);
 - (iii) la formule de la pension constituée avec les prestations de base aux termes de l'article V, sauf si la politique de financement l'autorise;
 - (iv) les conditions d'une retraite pour invalidité, normale, anticipée et ajournée aux termes des articles IX, X, XII et XIII, sauf si la politique de financement l'autorise;
 - (v) les critères de participation ou d'admissibilité au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick;
 - (vi) les règles de rachat de service à l'article XXII.
- 20.3 La Province et la Fédération ont l'intention de poursuivre le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick indéfiniment et s'attendent à ce qu'il en soit ainsi. Cependant, si des circonstances imprévues échappant au contrôle de la Province et de la Fédération conduisaient à une liquidation du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, les actifs du fonds serviraient à verser des prestations aux participants, aux retraités avant la conversion et aux ayants droit ainsi qu'à leurs successions conformément aux stipulations pertinentes du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et aux dispositions pertinentes de la LRPE et de la *Loi sur les prestations de pension*.
- 20.4 En cas de liquidation du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, tous les participants seront réputés avoir des droits acquis sur leurs prestations accumulées, à toutes fins, que ces participants aient ou non atteint la date de dévolution.
- 20.5 À la liquidation du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (en tout ou en partie), les actifs du fonds serviront prioritairement à libérer le régime de toutes ses obligations relatives aux prestations de base accumulées, rajustées conformément à l'annexe C, des participants, des retraités avant la conversion et

des ayants droit touchés par cette interruption et ce, conformément à la *Loi sur les prestations de pension* et à la politique de financement. Si les actifs du Fonds au moment de la liquidation du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick sont insuffisants pour libérer celui-ci de toutes ses obligations, rajustées conformément à l'annexe C, relatives aux prestations de base accumulées des participants, des retraités avant la conversion et des ayants droit concernés, les prestations de base seront réduites conformément à la *Loi sur les prestations de pension* et à la politique de financement. S'il existe des actifs supplémentaires, ils peuvent être utilisés pour verser de prestations accessoires conformément à la politique de financement. S'il reste des actifs excédentaires après l'acquittement des prestations de base accumulées et des prestations accessoires versées conformément à la politique de financement, ces actifs seront répartis entre les participants, les retraités avant la conversion et les ayants droit, conformément à la politique de financement et à la *Loi sur les prestations de pension*.

Article XXI
DÉTAILS DE LA CONVERSION

- 21.1 Le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur. Les calculs des prestations à la conversion seront tous effectués à cette date, sans égard aux modifications administratives exigées pour exécuter la conversion.
- 21.2 Les prestations accumulées en vertu du régime de la LPRE seront converties en date de l'entrée en vigueur en conformité avec les stipulations des présentes et avec les dispositions de la LRPE et de la *Loi sur les prestations de pension*.
- 21.3 À compter de la date d'entrée en vigueur, nulle personne détenant un droit en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick n'aura quelque droit ni quelque réclamation que ce soit en vertu du régime de la LPRE ou relativement à ce régime.
- 21.4 Le présent régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick est assujetti à la LRPE, à la *Loi sur les prestations de pension* et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 21.5 Sous réserve des lois applicables, dont la LPRE, la *Loi sur les prestations de pension* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick ne touche les conditions d'emploi définies lors du processus de négociation collective ponctuel entre la province et la Fédération que dans la mesure nécessaire pour transformer le régime de la LPRE en régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick.

Article XXII

RACHATS DE SERVICE ET ENTENTES RÉCIPROQUES

22.1 La Province et la Fédération seront dotées du pouvoir de déterminer des règles entrant en vigueur après la date d'entrée en vigueur concernant les rachats de période de service ouvrant droit à pension par un participant, notamment des règles relatives au coût d'une telle opération, lesdites règles devant s'appuyer sur les principes sous-jacents du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, sous réserve des restrictions prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et sous réserve de la certification de tout facteur d'équivalence pour service passé exigée par la *Loi*.

Jusqu'à la mise en place de règles révisées conformément à la clause 20.2, le service ouvrant droit à pension racheté en vertu de la clause 22.2 relativement à des périodes de service postérieures à juin 2014 devra être traité sous le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick comme du service ouvrant droit à pension à compter de la date d'entrée en vigueur en vue du versement des prestations de base en vertu de la clause 5.5 (avant tout rajustement exigé par l'article XII et/ou par l'annexe C) pour chaque année d'un tel service ouvrant droit à pension en utilisant les gains du participant en vigueur à la date que l'enseignant, l'enseignant non accrédité ou l'enseignant suppléant fait son choix (à laquelle il est fait référence ci-après dans la présente clause 22.1 et dans la clause 22.2 comme à la « **date de demande** ») pour racheter ledit service, les stipulations de l'article XII devant s'appliquer si le participant choisit de débiter le service de sa pension constituée avec les prestations de base à la date de sa retraite anticipée. Jusqu'à la mise en place de règles révisées conformément à la clause 20.2, le service ouvrant droit à pension racheté en vertu de la clause 22.2 relativement à des périodes de service antérieur à juin 2014 ouvrira droit à des prestations de base pour le participant (avant tout rajustement exigé par l'article XII et/ou par l'annexe C) en conformité avec la formule suivante :

- (i) un et trois dixièmes pour cent (1,3 %) de la part des gains du participant en vigueur à la date de demande concurrence de la moyenne du MGAP pour 2014, 2013 et 2012; plus
- (ii) deux pour cent (2 %), s'il y a lieu, de la part des gains du participant en vigueur à la date de demande supérieure à la moyenne du MGAP pour 2014, 2013 et 2012;

en outre, si le participant choisit de débiter le service de sa pension constituée avec les prestations de base à sa date de retraite anticipée, les stipulations des alinéas 12.3(i), (ii) et (iii), 12.4(i), (ii) et (iii) et 12.5(i) s'appliqueront, sauf que l'alinéa 12.5(i) relativement à un tel service ouvrant droit à pension devra être révisé de la façon suivante :

- (iii) pour chaque année d'un tel service ouvrant droit à pension avant la date d'entrée en vigueur, sept dixièmes pour cent (0,7 %) (ou un montant

proportionnel pour une fraction d'année) des gains du participant en vigueur à la date de demande à concurrence de la moyenne du MGAP pour 2014, 2013 et 2012.

22.2 À compter de la date d'entrée en vigueur et jusqu'à ce que des règles révisées soient mises en place conformément à la clause 20.2, un participant pourra, conformément aux stipulations de la clause 22.1, racheter les périodes suivantes de service en tant que service ouvrant droit à pension :

- (i) **service ayant donné lieu à un remboursement** – aux termes du présent alinéa (i), un participant ayant reçu un remboursement de cotisations plus intérêt en vertu de la clause 7.1 des présentes, en vertu du régime de la LPRE, en vertu d'un régime ayant précédé ce dernier, en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (Nouveau-Brunswick) ou en vertu du régime à risques partagés dans les services publics avant de devenir (ou d'être devenu pour la dernière fois, selon les cas) participant pourra choisir de racheter une telle période de service ouvrant droit à pension¹ s'il cotise au fonds, dans le cadre d'un tel rachat, pour un montant égal au montant pour lequel il aurait dû cotiser en vertu de la clause 4.2 pour cette période de service, sur la base de ses gains en vigueur à la date de demande pour racheter une telle période de service ayant fait l'objet d'un remboursement et du taux de cotisation en vigueur à la date de demande.

Un rachat d'un service ayant donné lieu à un remboursement en vertu du présent alinéa (i) relativement à un remboursement en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (Nouveau-Brunswick) ou en vertu du régime à risques partagés dans les services publics ne pourra s'appliquer qu'à un service postérieur à 1991;

- (ii) **autres périodes de service passé** – en vertu du présent alinéa (ii), un participant pourra choisir de racheter une période de service passé constituant :

- (a) une période de service quelconque durant laquelle la personne aura été employée en tant qu'enseignant suppléant, ou en tant qu'employé classifié à titre de personnel cadre de la Fédération, de l'Association des enseignantes et des enseignants francophones du Nouveau-Brunswick ou de la New Brunswick Teacher's Association, sous réserve des limites établies en vertu de l'article 8507 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à une telle période, s'il existe un document écrit agréé par le conseil des fiduciaires permettant de vérifier un tel service sous réserve qu'il ne soit pas déjà un service ouvrant droit à pension sous ce régime

¹ Régime de la LPRE, sous-alinéas 4(1)(b)(ii)(A) et (A.1)

ou un service ouvrant droit à pension sous n'importe quel autre régime de pension agréé²;

- (b) une période de congé sans solde autorisé, sous réserve des limites établies en vertu de l'article 8507 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à une telle période, comprenant :
 - (I) toute période de congé non payé dans le cas d'une personne à laquelle un district scolaire ou un comité de l'enseignement professionnel aura accordé un congé pour se perfectionner dans une université, dans un collège ou dans une école de pédagogie et qui recevra ou aura reçu une subvention de la Province pour l'aider à faire face aux dépenses de ces études, si elle reprend son emploi d'enseignant à n'importe quel moment avant ou après avoir mené à bien ses études³;
 - (II) toute période de congé non payé accordée par un district scolaire durant laquelle la personne aura été employée à temps plein comme enseignant dans les écoles publiques de toute autre autorité administrative ayant conclu une entente d'échange réciproque d'enseignants avec la Province, si la personne reprend son emploi d'enseignant dans la Province⁴;
 - (III) toute période de congé non payé ne dépassant pas un (1) an par période, dans le cas d'une enseignante ayant obtenu un congé de maternité ou d'un enseignant ou d'une enseignante ayant obtenu un congé parental ou congé d'adoption d'au moins deux semaines consécutives dans une période de paie complète, s'il ou elle reprend son emploi d'enseignant⁵; et
 - (IV) toute période de congé non payé, jusqu'à concurrence d'un maximum de deux (2) ans, dans le cas d'une personne à laquelle un district scolaire aura accordé un congé d'au moins deux semaines consécutives dans une période de paie complète, si la personne reprend un emploi actif d'enseignant⁶;

² Régime de la LPRE, sous-alinéa 4(1)(b)(ii)(E.4)

³ Régime de la LPRE, sous-alinéa 4(1)(b)(ii)(C)

⁴ Régime de la LPRE, sous-alinéa 4(1)(b)(ii)(B.1)

⁵ Régime de la LPRE, sous-alinéa 4(1)(b)(ii)(E.2)

⁶ Régime de la LPRE, sous-alinéas 4(1)(b)(ii)(E) et (E.01)

- (c) toute période de service exécutée après 1991 au cours de laquelle la personne aura été député de l'Assemblée législative (Nouveau-Brunswick), mais pour laquelle elle n'a pas droit à une pension en application de la *Loi sur la pension de retraite des députés* (Nouveau-Brunswick) ou de la *Loi sur la pension des députés* (Nouveau-Brunswick)⁷;
- (d) toute période de service exécutée après le 31 décembre 1955, durant laquelle la personne aura été employée à plein temps dans la Province à titre d'enseignant muni d'un brevet local⁸;
- (e) toute période de service exécutée après 1991 au cours de laquelle la personne aura été employée à plein temps à titre d'enseignant dans une école publique de toute autre province ou de tout autre territoire du Canada ou dans des écoles du gouvernement du Canada pour enfants du personnel militaire ou des Premières nations⁹;
- (f) toute période de service exécutée après 1991 sur une base de service courant, jusqu'à un maximum de cinq (5) ans, au cours de laquelle la personne aura été employée à plein temps à titre d'enseignant dans un autre pays qui, à l'époque du service, faisait partie du Commonwealth britannique ou dans des écoles du gouvernement du Canada à l'extérieur du Canada pour enfants du personnel militaire ou aura enseigné dans un pays étranger pour le compte du ministère des Affaires extérieures ou de l'Agence canadienne de développement international¹⁰;

sous réserve, relativement à un rachat effectué en vertu des sous-alinéas (a) à (d), que le participant cotise au fonds dans le cadre d'un tel rachat pour un montant égal au montant pour lequel il aurait dû cotiser en vertu de la clause 4.2 pour cette période de service en fonction de ses gains en vigueur à la date de demande pour racheter une telle période de service passé et du taux de cotisation en vigueur à la date de demande et, relativement à un rachat effectué en vertu des sous-alinéas (e) et (f), sous réserve que le participant cotise au fonds dans le cadre d'un tel rachat pour un montant égal au double du montant pour lequel il aurait dû cotiser en vertu de la clause 4.2 pour cette période de service en fonction de ses gains en vigueur à la date de demande pour racheter une telle période de service passé.

Toute cotisation d'un participant en vue d'effectuer un rachat en vertu de la présente clause 22.2 pourra être effectuée par transfert direct d'un autre régime de pension,

⁷ Régime de la LPRE, sous-alinéa 4(1)(b)(ii)(E.1)

⁸ Régime de la LPRE, sous-alinéa 4(1)(b)(ii)(C.1)

⁹ Régime de la LPRE, sous-alinéa 4(1)(b)(ii)(B)

¹⁰ Régime de la LPRE, sous-alinéa 4(1)(b)(ii)(B.01)

d'un régime d'épargne-retraite ou d'un fonds de revenu de retraite agréé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou en argent comptant au moment de choisir de racheter le service antérieur ou en plusieurs versements sur la période que le participant peut choisir, mais ne dépassant pas la période de service antérieur pour laquelle il a décidé de racheter le service. Tous les montants qui doivent être payés doivent effectivement l'être avant le début des prestations. Advenant que le participant choisisse de faire des paiements en plusieurs versements, un intérêt supplémentaire sera imposé sur le solde impayé tel que déterminé par le conseil des fiduciaires selon le besoin.

22.3 Le conseil des fiduciaires prendra toutes les mesures qui s'imposent pour renouveler, à compter de la date d'entrée en vigueur, toutes les ententes réciproques de transfert avec le régime de la LPRE qui étaient en vigueur à cette date. Il pourra, à sa discrétion, conclure, à l'occasion, des ententes réciproques avec les promoteurs d'autres régimes de pension prévoyant le transfert de fonds relativement à un participant effectuant un transfert d'un régime de pension à un autre et pouvant également prévoir le transfert, en tout ou partie, du service ouvrant droit à pension d'un participant, sous réserve de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

22.4 À compter du 27 novembre 2018, le conseil des fiduciaires peut, à sa discrétion et en l'absence d'une entente réciproque de transfert applicable tel que décrite à la clause 22.3, approuver le transfert de la valeur des prestations de cessation d'emploi du régime de pension agréé d'un ancien employeur au Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick relativement à un participant afin de créditer le service ouvrant droit à pension, sous réserve de la *Loi sur les prestations de pension* et des restrictions prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et sous réserve de la certification de tout facteur d'équivalence pour service passé exigée par la *Loi*.

Si le conseil des fiduciaires approuve un transfert de fonds et de service ouvrant droit à pension en vertu de la présente clause 22.4, le transfert sera traité conformément aux modalités de l'entente réciproque de transfert entre les autorités du Régime de pension des enseignants (« Entente nationale »), modifiée de temps à autre, comme si l'Entente nationale était applicable au transfert.

22.5 Une fois un service ouvrant droit à pension racheté ou transféré, selon le cas, en conformité avec le présent article XXII, les stipulations de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C s'appliqueront par la suite.

Article XXIII

OPTION DE PRÉRETRAITE

23.1 Dans le présent article XXIII, les termes qui suivent ont le sens indiqué ci-dessous :

- (i) **Option de préretraite** : l'option de préretraite offerte en vertu du présent article XXIII.
- (ii) **Période de préretraite** : la période, telle que choisie par le participant, pouvant atteindre un maximum de cinq (5) ans, précédant immédiatement le début du service de la pension constituée avec les prestations de base du participant sous le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick.
- (iii) **Participant préretraité avant la conversion** : un participant au régime de la LPRE qui participait à l'option de préretraite en vertu de ce régime à la date d'entrée en vigueur et qui devient participant du présent régime en vertu de la clause 3.1.

23.2 Sous réserve de la clause 23.3, un participant pourra participer à l'option de préretraite en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick pour une période pouvant atteindre cinq (5) ans selon son choix et précédant immédiatement le début du service de la pension constituée avec ses prestations de base en vertu, selon les cas, de l'article X, de l'article XII, ou de l'article XIII. Cette période constituera la période de préretraite du participant qui participe à l'option de préretraite. Pour lever toute ambiguïté, on notera que tout participant préretraité avant la conversion devra continuer à participer à l'option de préretraite en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick pour toute la durée de la période de préretraite choisie sous le régime de la LPRE.

23.3 Un participant sera admissible à une participation à l'option de préretraite en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick sous réserve :

- (i) qu'il ait été engagé sous contrat écrit à titre d'enseignant pour travailler le nombre de jours total pour ce poste durant une année du régime ou pour enseigner pendant le nombre de jours total d'une année scolaire immédiatement avant sa participation à l'option de préretraite;
- (ii) qu'il soit engagé sous contrat écrit pour travailler moins que le nombre de jours total pour ce poste durant une année du régime ou pour enseigner un nombre de jours inférieur au nombre total de jours d'une année scolaire, selon le cas;
- (iii) qu'il soit admissible aux termes des articles X, XII, ou XIII pour commencer le service d'une pension constituée avec ses prestations de base à la fin de la période de préretraite;

- (iv) qu'il ait transmis un avis au conseil des fiduciaires en vue de participer à l'option de préretraite précisant la date choisie (date normale de retraite ou date de retraite anticipée ou date de retraite ajournée) à laquelle il a l'intention de commencer le service de sa pension constituée avec ses prestations de base; et
- (v) qu'il choisisse de continuer à cotiser aux termes de la clause 4.2 sur la même base que s'il avait continué à être engagé sous contrat écrit pour travailler le nombre de jours total pour ce poste durant une année du régime ou pour enseigner le nombre de jours total d'une année scolaire, selon le cas.

23.4 Un participant ne pourra choisir qu'une période de préretraite, en conformité avec les clauses 23.2 et 23.3, qui garantit que sa participation à l'option de préretraite cesse au plus tard à sa date de retraite ajournée ou cinq (5) ans après la date de début de la période de préretraite, la plus précoce de ces deux échéances prévalant.

23.5 Un participant qui participe à l'option de préretraite :

- (i) continuera à cotiser en vertu de la clause 4.2 sur la base des gains qu'il aurait reçus s'il avait continué à être engagé sous contrat écrit pour travailler le nombre d'heures total pour ce poste durant une année du régime ou pour enseigner un nombre de jours égal au nombre total de jours de l'année scolaire, selon le cas, sous réserve des restrictions imposées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et
- (ii) continuera à accumuler du service ouvrant droit à pension, sous réserve des restrictions imposées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sans référence toutefois au deuxième alinéa de la clause 2.61.

23.6 Un participant commencera le service de sa pension constituée avec les prestations de base le mois suivant immédiatement le mois durant lequel sa période de préretraite aura pris fin. La pension constituée avec les prestations de base payable au participant sera calculée, selon les cas, en conformité avec l'article X, l'article XII, ou l'article XIII.

Article XXIV
STIPULATIONS DIVERSES

- 24.1 Le conseil des fiduciaires pourra, s'il est informé qu'une personne ayant droit à des prestations en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick est dans l'incapacité physique ou mentale de gérer ses propres affaires, ordonner au responsable du paiement des prestations de remettre les versements destinés à cette personne aux représentants légalement institués ou aux mandataires du bénéficiaire prévu, ce versement donnant pleine quittance à cet égard au conseil des fiduciaires et au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick.
- 24.2 L'invalidité ou l'inopposabilité d'une stipulation du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick prononcée par un tribunal compétent sera sans effet sur les autres stipulations de ce régime qui s'interpréteront et seront appliquées comme si la stipulation en question n'y figurait pas.
- 24.3 Toute décision prise par le conseil des fiduciaires sur une question d'interprétation qui se rapporte au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, à la déclaration de fiducie et à la politique de financement s'imposera à tous les intéressés et sera définitive.
- 24.4 La participation au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick ne devra ni étendre ni diminuer les droits d'emploi que les participants possédaient précédemment en tant qu'enseignants, enseignants non accrédités ou enseignants suppléants, ou créer de tels droits d'emploi lorsqu'ils ne possédaient pas.
- 24.5 Le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick devra être régi et interprété conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick et celles du Canada applicables dans cette province.
- 24.6 Toute prestation payable en vertu des présentes sera assujettie aux retenues d'impôt exigées par le droit applicable.
- 24.7 Toutes les prestations payables au titre du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick seront versées en monnaie ayant cours légal au Canada.
- 24.8 Tout paiement de pension et, s'il y a lieu, toute prestation de raccordement seront payables à terme échu à la fin du mois durant lequel ledit paiement ou ladite prestation est dû.

ANNEXE A
RAJUSTEMENT AU COÛT DE LA VIE ACCORDÉ AU TITRE DE L'ARTICLE VI

<u>Date</u>	<u>Rajustements au coût de la vie accordé</u>
1 ^{er} janvier 2016	1,49 %
1 ^{er} janvier 2017	1,40 %
1 ^{er} janvier 2018	1,47 %
1 ^{er} janvier 2019	1,88 %
1 ^{er} janvier 2020	2,12 %
1 ^{er} janvier 2021	1,46 %
1 ^{er} janvier 2022	1,46 %
1 ^{er} janvier 2023	4,75 % (Maximum annuel atteint)
1 ^{er} janvier 2024	4,75 % (Maximum annuel atteint)
1 ^{er} janvier 2025	3,11 %

ANNEXE B

RAJUSTEMENTS DES TAUX DE COTISATION

Conformément aux clauses 4.2, 4.3 et 4.5, les rajustements suivants sont appliqués aux taux des cotisations exigées prévus aux clauses 4.4 et 4.5 :

- À compter du 31 août 2025, les taux des cotisations exigées des enseignants qui sont participants, des enseignants non accrédités qui sont participants et des enseignants suppléants qui sont participants, ainsi que les taux des cotisations exigées de l'employeur, sont chacun réduits de **1,5 % des gains** (ou des gains cotisables des enseignants et des enseignants non accrédités, ou des gains cotisables des enseignants suppléants, selon le cas).

ANNEXE C
CHANGEMENTS DANS LES PRESTATIONS

ANNEXE D
LPRE

ANNEXE E

EXIGENCES POUR ÊTRE ENSEIGNANT

1. Sera considérée comme enseignant quiconque répond à l'une des exigences suivantes :
 - a. être employé à titre d'enseignant dans les écoles publiques de la province, en vertu d'un contrat écrit tel que défini dans la convention collective;
 - b. être employé à titre d'enseignant à l'école interprovinciale des sourds à Amherst en Nouvelle-Écosse ou à l'école Sir Frederick Fraser pour les aveugles à Halifax en Nouvelle-Écosse, si l'enseignant a opté de s'exempter de la *Teachers' Pension Act* (Nouvelle-Écosse);
 - c. être employé par un district scolaire dans un poste qui exige que la personne détienne un brevet d'enseignement;
 - d. être employé à titre de secrétaire exécutif de l'Association des commissaires d'école du Nouveau-Brunswick;
 - e. être employé à titre de secrétaire exécutif de l'Association des conseillers scolaires francophones du Nouveau-Brunswick;
 - f. être employé classifié à titre de personnel cadre de la Fédération, de l'Association des enseignantes et des enseignants francophones du Nouveau-Brunswick ou de la New Brunswick Teachers' Association;
 - g. être employé par une société pour enseigner sous le régime de la *Loi sur l'enseignement spécial* et choisir de participer; ou
2. une personne qui était un participant immédiatement avant de devenir employé du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, ou du ministère qui lui succède, dans un poste obligeant cette personne à détenir un brevet d'enseignement, si cette personne est devenue employée de ce ministère à compter du 1er mars 1996, et pourvu que cette personne ne soit pas administrateur général ou administrateur général par intérim nommé en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la Fonction publique* (Nouveau-Brunswick), L.N-B 1984, ch. C-5.1; ou
3. une personne qui occupe n'importe quel autre emploi à temps plein pour lequel elle cotisait en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*, chapitre 225, lois révisées, 1952 (Nouveau-Brunswick) immédiatement avant le 1er septembre 1966, aussi longtemps qu'elle demeure dans cet emploi à temps plein; ou
4. une personne qui devient employée par l'Université du Nouveau-Brunswick à la suite d'une entente conclue entre cette dernière et le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, ou son prédécesseur, aux fins de mise en oeuvre d'un programme de formation des enseignants de premier cycle.